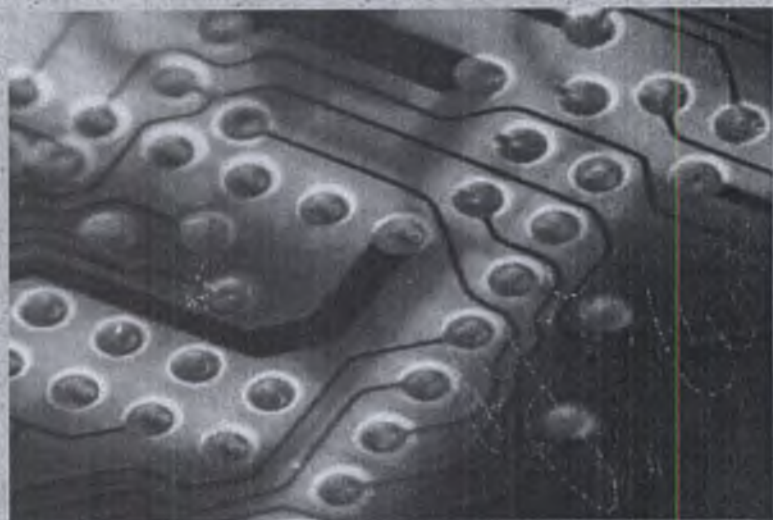
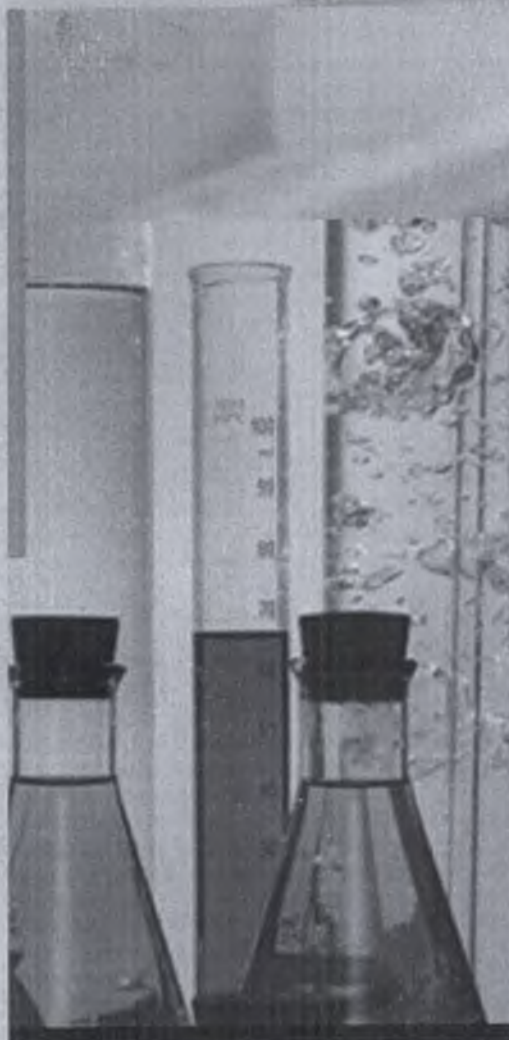


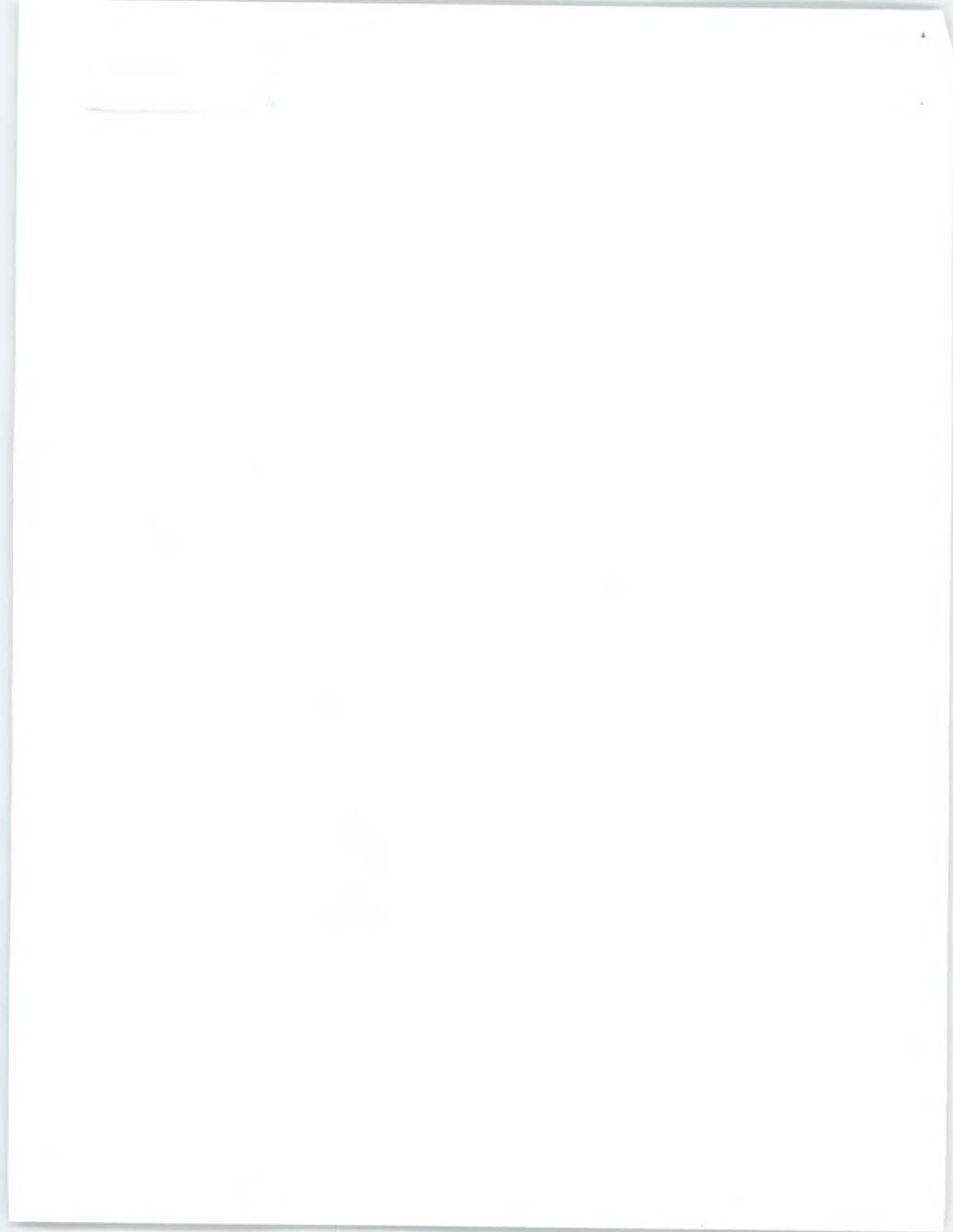


ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 2053-20050616

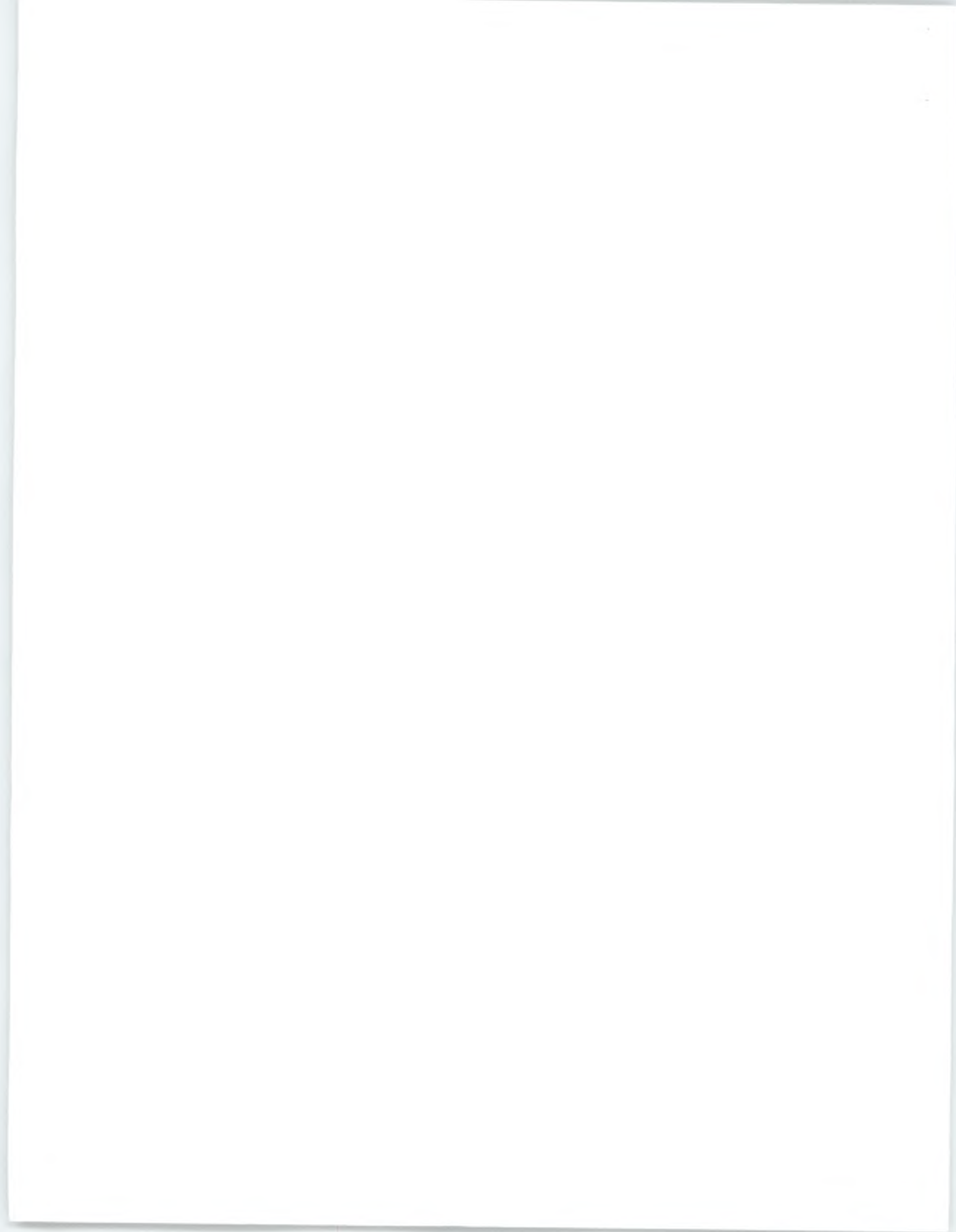
Rapport annuel 2004 - 2005





Sommaire

Mission	3
Lettre du ministre	4
Lettre du président du conseil d'administration	5
Message du président du conseil d'administration et du président-directeur général	6
Composition du conseil d'administration au 31 mars 2005.....	7
Revue de l'exercice	8-11
États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2005	12-26
Code de déontologie	27-31
Liste des entreprises du portefeuille	32

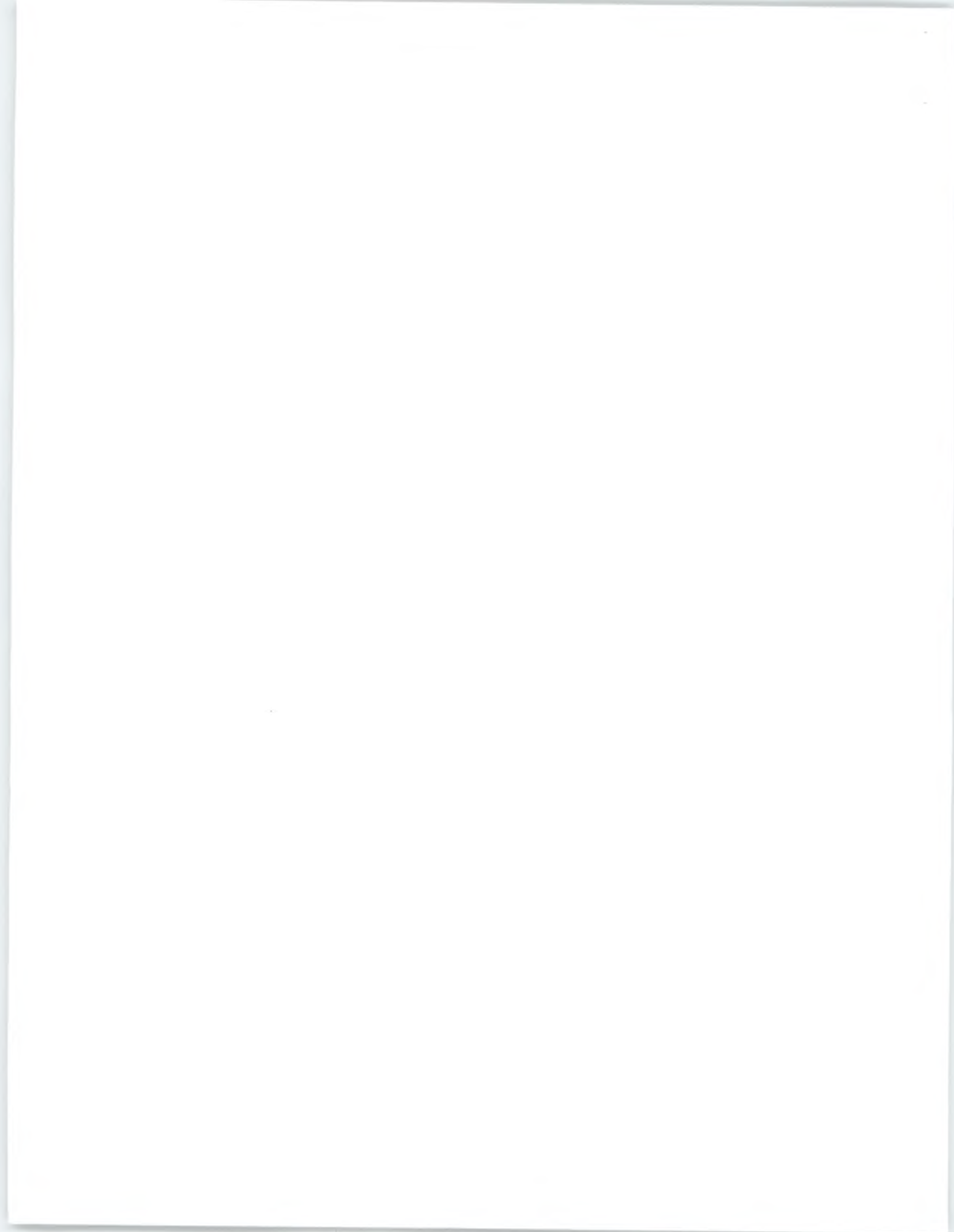


Mission

La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à accroître la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit ci-dessous et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

Créée en 1995 par le gouvernement du Québec, la Société Innovatech du sud du Québec est une source de capital pour les projets d'innovation technologique sur son territoire. Elle soutient les projets novateurs dans des domaines aussi divers que les biotechnologies, les technologies de l'information et les technologies industrielles.







Gouvernement du Québec
Député de Kamouraska-Témiscouata
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord
Président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

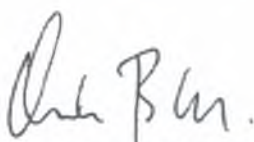
Québec, juin 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

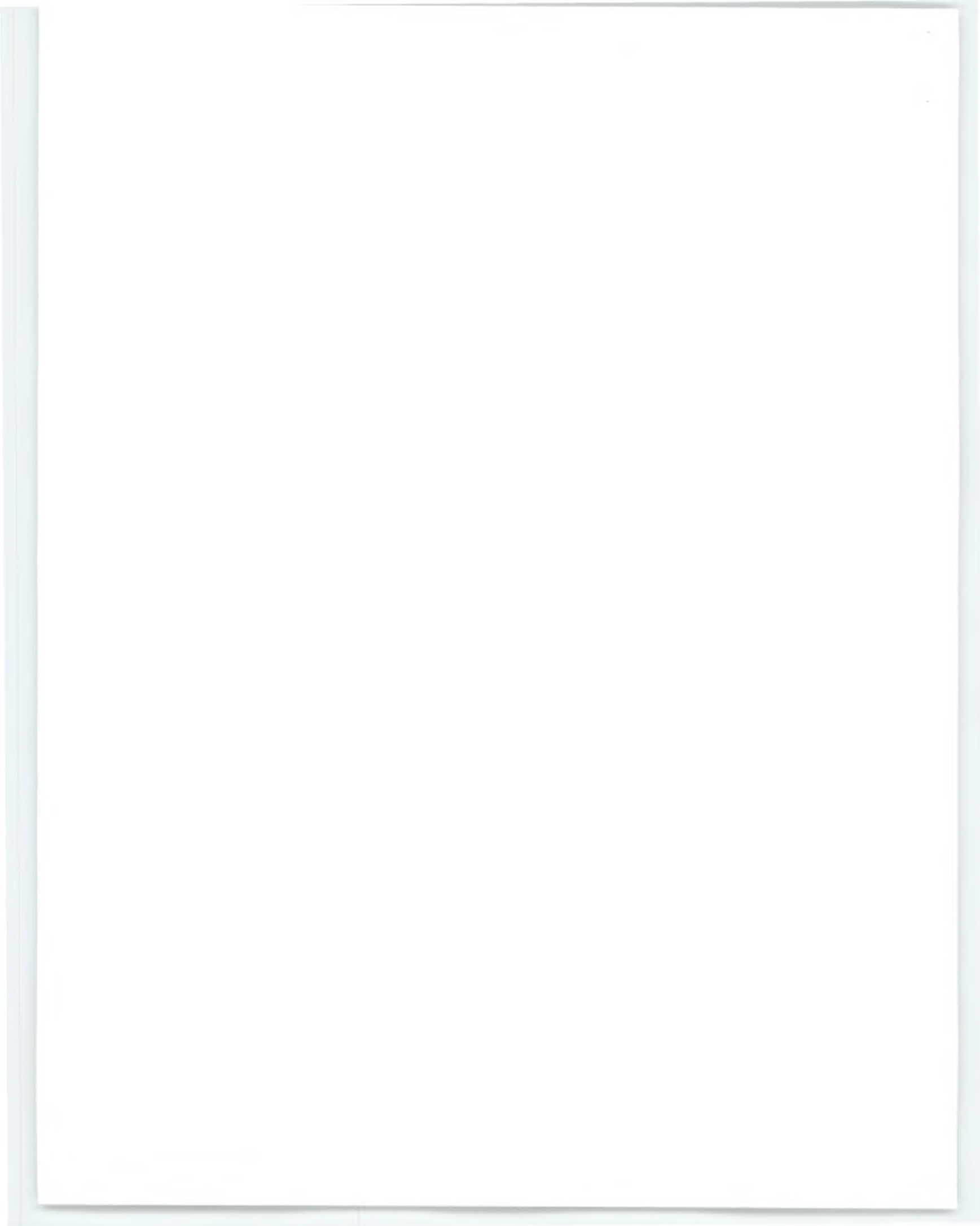
Monsieur le Président,

En tant que ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de gestion pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2005.

Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



CLAUDE BÉCHARD





Monsieur Claude Béchar
Ministre responsable de l'application de la
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Société pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005.

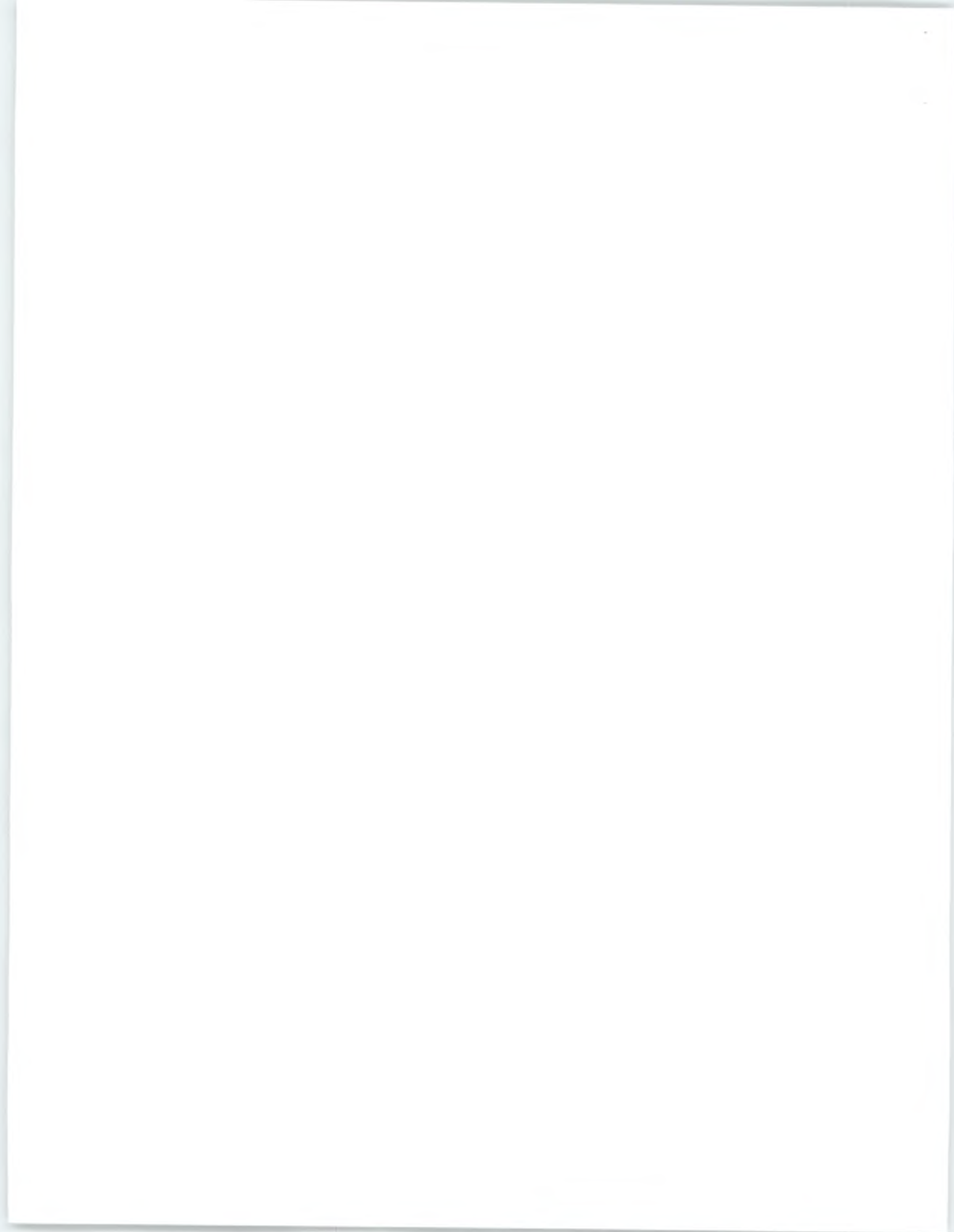
Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président du conseil d'administration,



Pierre Beaudoin

Sherbrooke, mai 2005



Message du président du conseil d'administration et du président-directeur général

Au cours de l'exercice se sont poursuivies les étapes de transition de la Société Innovatech du sud du Québec vers une société mixte publique-privée. La Société a déployé tous les efforts nécessaires pour supporter le ministère et la firme indépendante mandatée pour prospecter les investisseurs privés potentiels par ses conseils dans l'élaboration d'un document de présentation, par sa participation à de nombreuses rencontres et par la préparation d'un dossier détaillé destiné à une revue diligente de la part des partenaires privés. En attente de la prochaine étape de sa transition, la Société demeure disposée à supporter le ministère dans ses démarches.

En ce qui a trait aux opérations, en dépit du départ de la moitié des effectifs en ressources humaines, la Société a pu néanmoins, jusqu'à présent, respecter ses engagements envers les entreprises, poursuivre sa mission et conserver l'expertise du personnel affecté à la gestion du portefeuille, de sorte qu'au cours de l'année, des investissements de l'ordre de trois millions de dollars ont été réalisés dans des entreprises du portefeuille.

Par contre, les nouveaux engagements de l'année ont été limités à 1,4 million de dollars, comparativement à 5 millions de dollars au cours de l'exercice précédent. Le solde d'engagements au 31 mars 2005 se porte à 2,3 millions de dollars comparativement à 6 millions de dollars à la fin de l'exercice précédent.

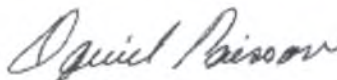
Le prochain exercice devrait permettre de finaliser la transition de la Société vers une nouvelle structure de capital de risque technologique voué au prédémarrage d'entreprises sur le territoire du sud du Québec, dans un créneau spécialisé dont la disponibilité de capitaux se fait de plus en plus limitée.

Le président du conseil d'administration,

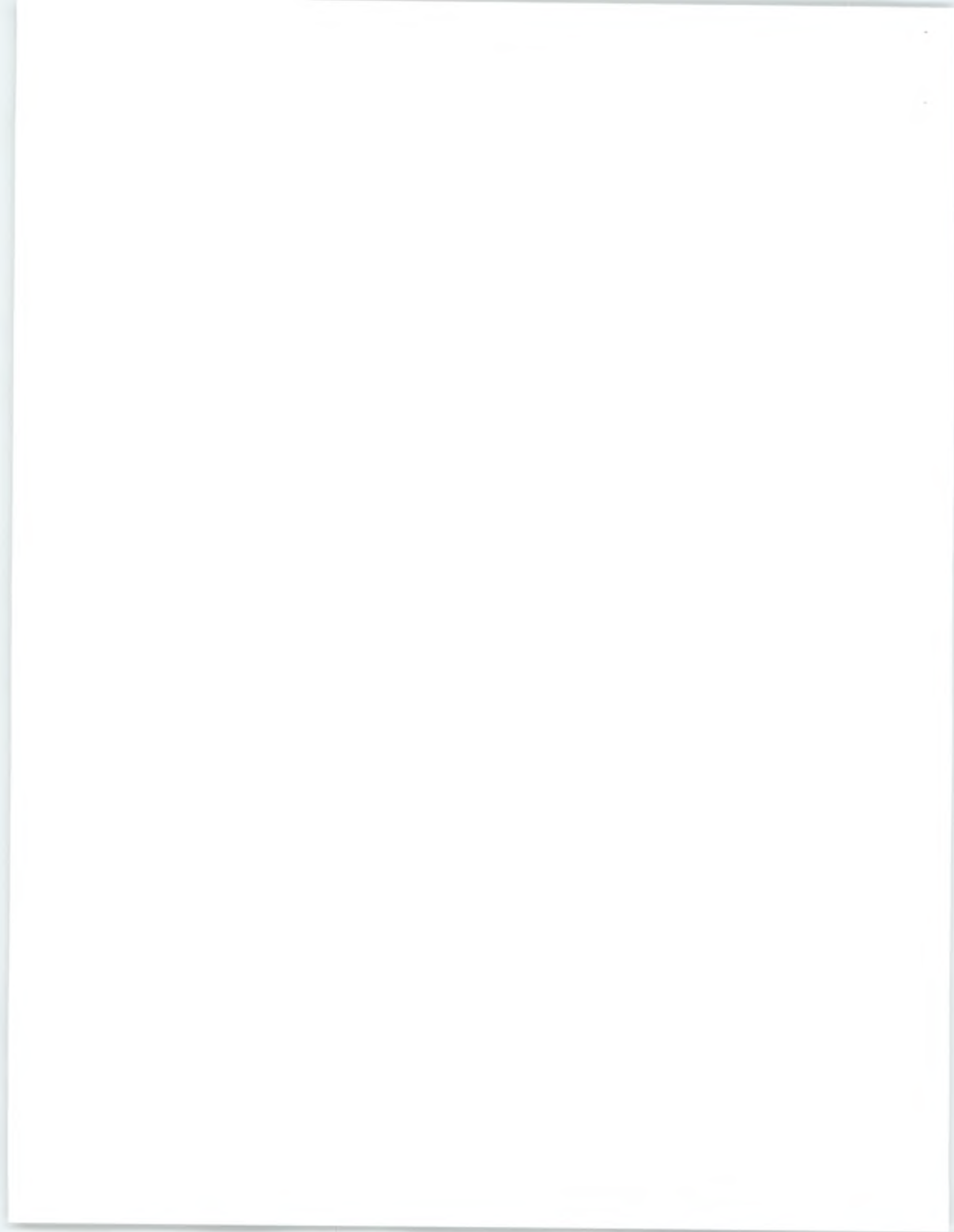


Pierre Beaudoin

Le président-directeur général,



Daniel Poisson



Composition du conseil d'administration

Au 31 mars 2005

Les personnes siégeant au conseil d'administration de la Société sont reconnues pour leur engagement et leur compétence. Issus des milieux des affaires et de la recherche, les membres du conseil ont la responsabilité d'autoriser les investissements de la Société. Le conseil dispose d'ailleurs d'une grande autonomie décisionnelle puisqu'il a complète juridiction sur les participations financières jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars.

Pierre Beaudoin

Président du conseil
Directeur général, Multi-Tape Inc.

Pierre Bernard

Associé
Raymond Chabot Grant Thornton

Chantal L'Espérance

Conseillère
Ville de Sherbrooke

Wilfrid Morin

Président-directeur général
Groupe Teknika

Michel Roberge

Associé principal
Michel Roberge CA

Daniel Poisson

Président-directeur général
Société Innovatech du sud du Québec

Membres du comité de vérification

Pierre Bernard

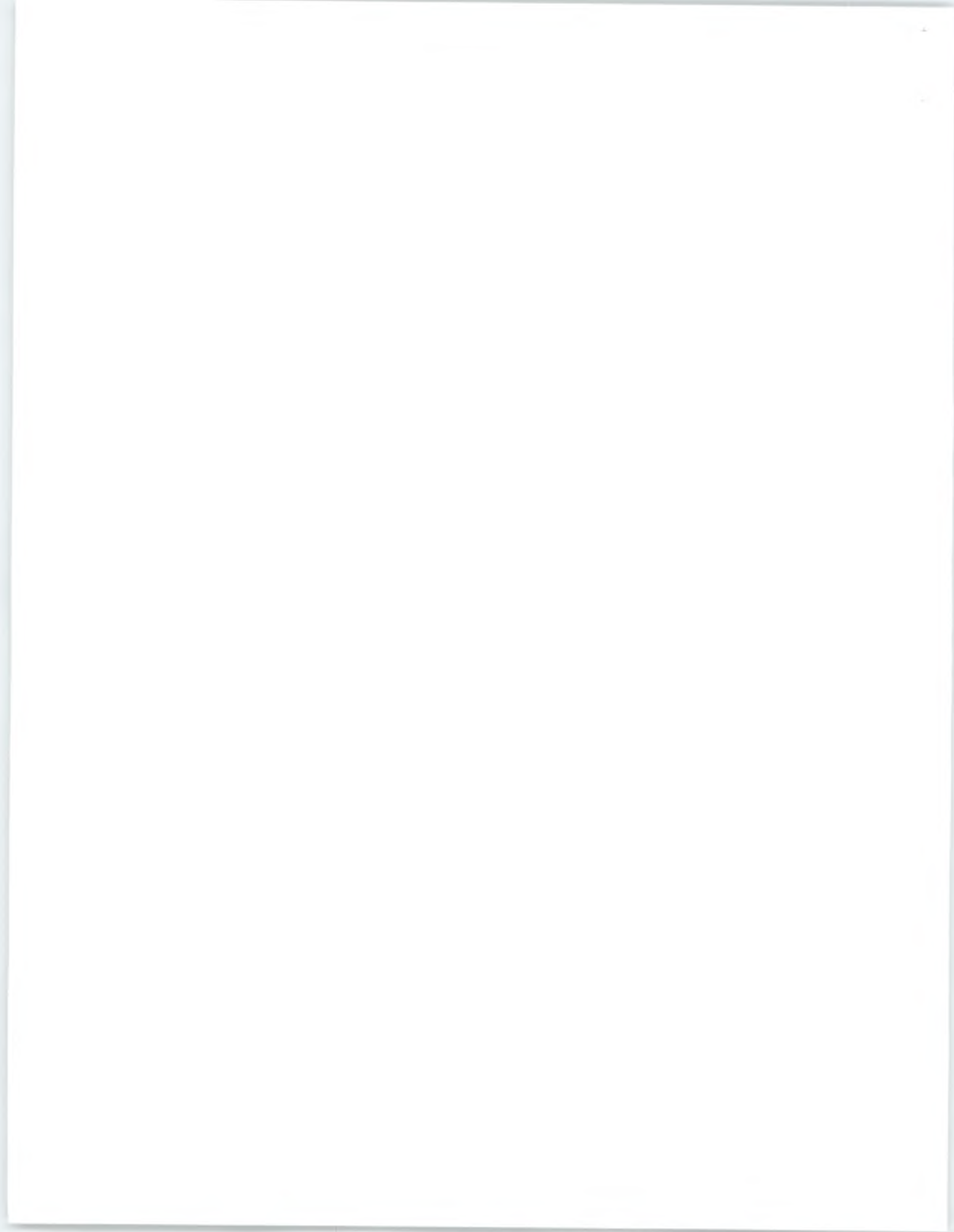
Président du comité
Associé, Raymond Chabot Grant Thornton

Chantal L'Espérance

Conseillère
Ville de Sherbrooke

Pierre Beaudoin

Directeur général
Multi-Tape Inc.



REVUE DE L'EXERCICE

Autorisations et engagements

Définitions

Investissement : Dans la présente section, se dit de sommes engagées par le conseil d'administration dans le but d'effectuer un placement dans une **nouvelle entreprise**.

Réinvestissement : Dans la présente section, se dit de sommes engagées par le conseil d'administration dans le but d'effectuer un placement dans une **entreprise faisant déjà partie du portefeuille**.

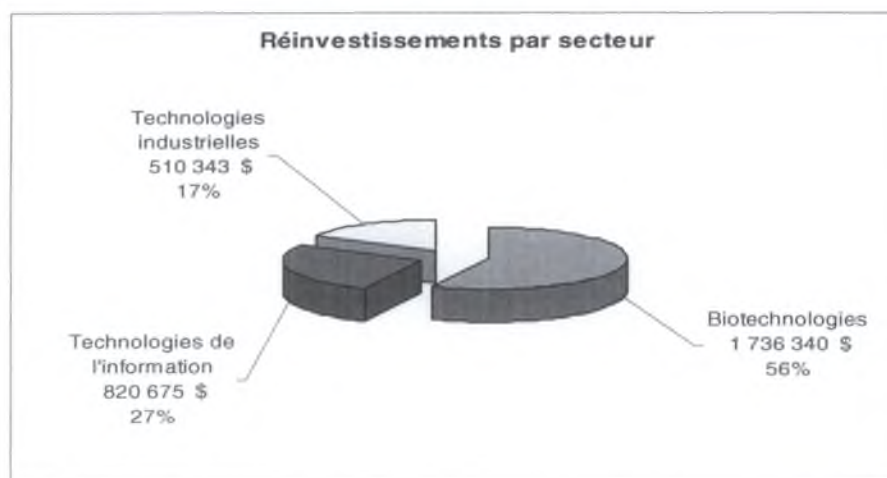
Tout investissement ou réinvestissement dans des entreprises doit au préalable faire l'objet d'un engagement de la part du conseil d'administration.

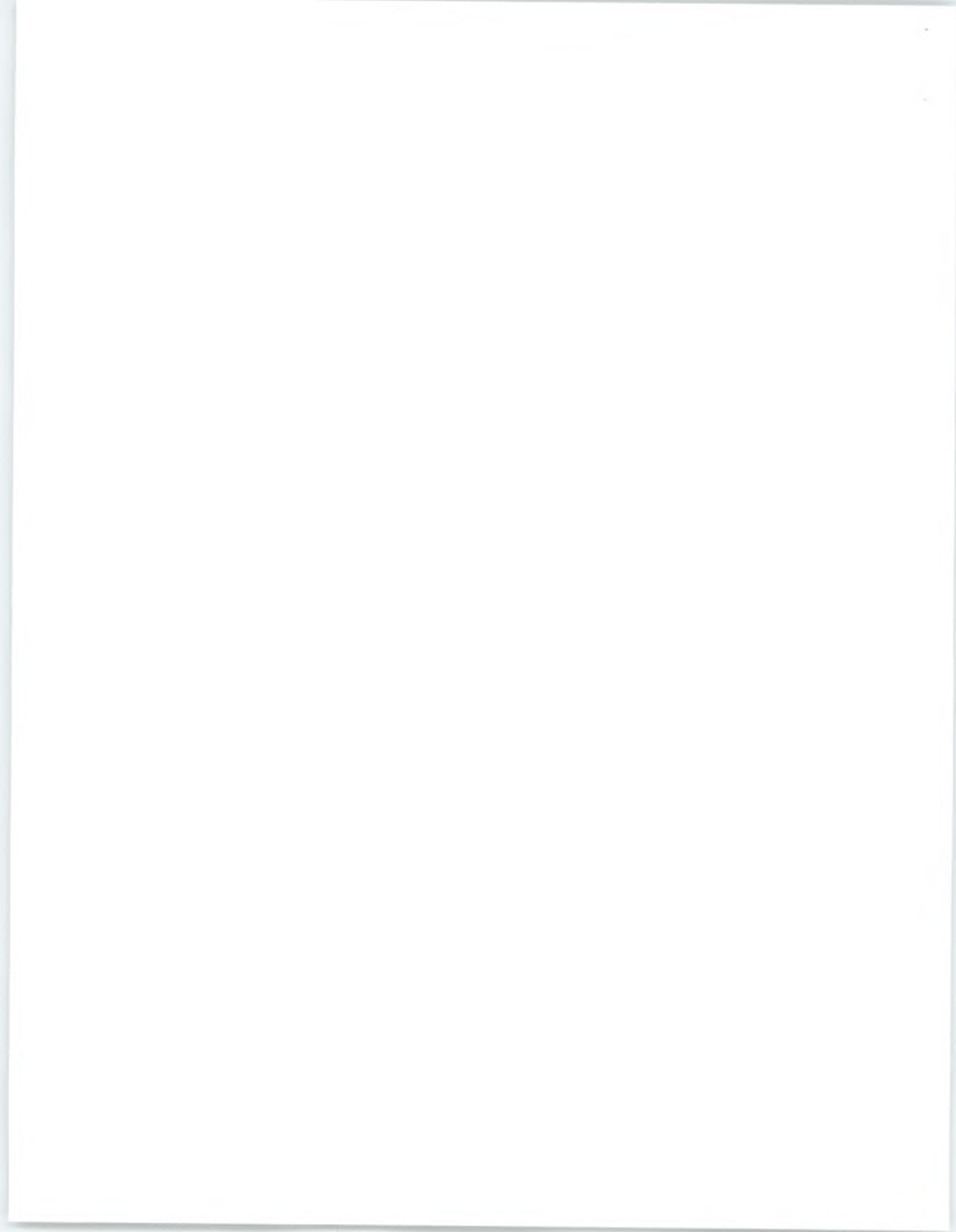
Au cours du présent exercice financier, le gouvernement a initié des démarches afin de transformer la Société Innovatech du sud du Québec en une société à capitaux mixtes privés-publics. Le personnel de la Société a collaboré avec les mandataires du gouvernement dans la conduite de cette opération. Les démarches se poursuivent afin d'intéresser des partenaires privés à investir dans une société en commandite dont l'actif serait constitué de nouveaux capitaux privés et du portefeuille actuel de la Société.

Compte tenu de cette démarche, la Société Innovatech du sud du Québec n'a pas effectué d'investissement dans de nouvelles entreprises. Elle a concentré ses activités sur les entreprises en portefeuille et s'est assurée que ces dernières aient accès aux capitaux dont elles avaient besoin pour poursuivre leur développement.

Transactions réalisées par secteur

Les réinvestissements totaux pour l'exercice s'élèvent à 3 067 358 \$. Ces déboursés proviennent d'engagements pris au cours de l'exercice précédent ainsi que de réinvestissements concernant des engagements pris au cours de l'exercice courant. Ce montant se répartit selon les secteurs suivants :





Répartition du portefeuille par formes d'investissements

La juste valeur des placements de la Société est passée de 20 424 562 \$ à 15 642 833 \$ soit une diminution de près de 4,8 millions \$ par rapport à l'exercice précédent. La répartition des justes valeurs par type de véhicules financiers est présentée dans le tableau suivant :

Juste valeur des placements au 31 mars

	%	2005		2004
Actions ordinaires	17,1%	2 680 263 \$	33,4%	6 828 582 \$
Actions privilégiées convertibles (1)	39,4%	6 165 122 \$	32,6%	6 666 917 \$
Actions privilégiées	0,7%	111 852 \$	0,5%	111 952 \$
Déventures et prêts convertibles (1) (2)	38,9%	6 090 593 \$	29,1%	5 924 292 \$
Déventures et prêts non convertibles (2)	3,3%	494 358 \$	4,2%	859 014 \$
Parts dans une société en commandite	0,6%	100 645 \$	0,2%	33 805 \$
Total	100,0%	15 642 833 \$	100,0%	20 424 562 \$

(1) : Généralement convertibles en actions ordinaires

(2) : Inclut les intérêts courus

Répartition des investissements par MRC

	Nombre d'entreprises	%	Biotechnologies	Technologies de l'information	Technologies Industrielles
Arthabaska	1	4,0%		1	
Haute-Yamaska	4	16,0%	1	2	1
Memphrémagog	1	4,0%	1		
Ville de Sherbrooke	15	60,0%	9	3	3
Val St-François	3	12,0%	1		2
Autre (1)	1	4,0%	1		
Total	25	100%	13	6	6

(1) Le placement dans une société en commandite pourrait entraîner des retombées sur le territoire

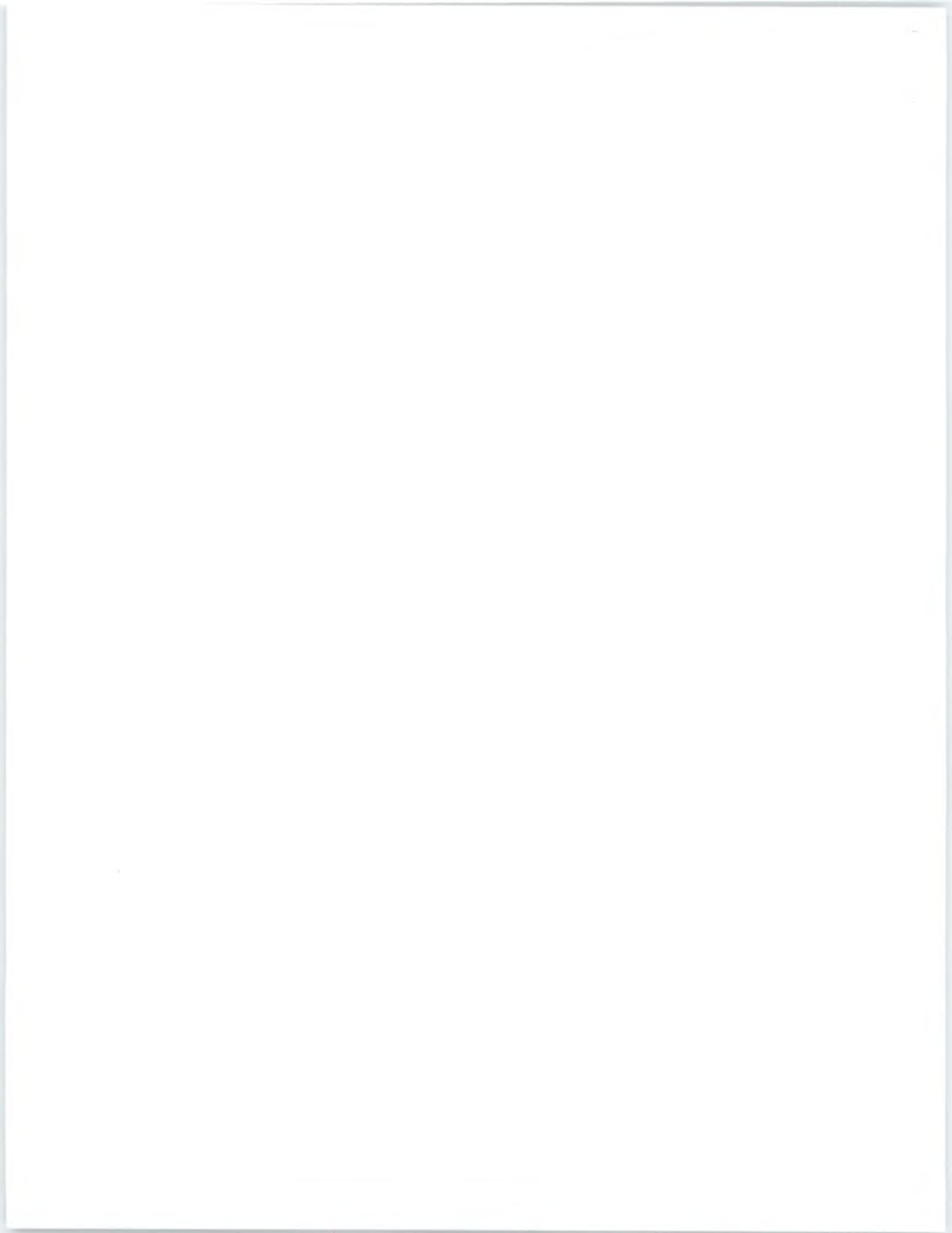
Évolution du portefeuille d'investissements par secteur

Le tableau suivant présente, par secteur d'activité, le nombre de placements et la valeur du portefeuille :

En nombre	2003-2004		2004-2005	
	Nbre	%	Nbre	%
Biotechnologies	14	50%	13	52%
Technologies de l'information	6	21%	6	24%
Technologies industrielles	8	29%	6	24%
	28	100%	25	100%

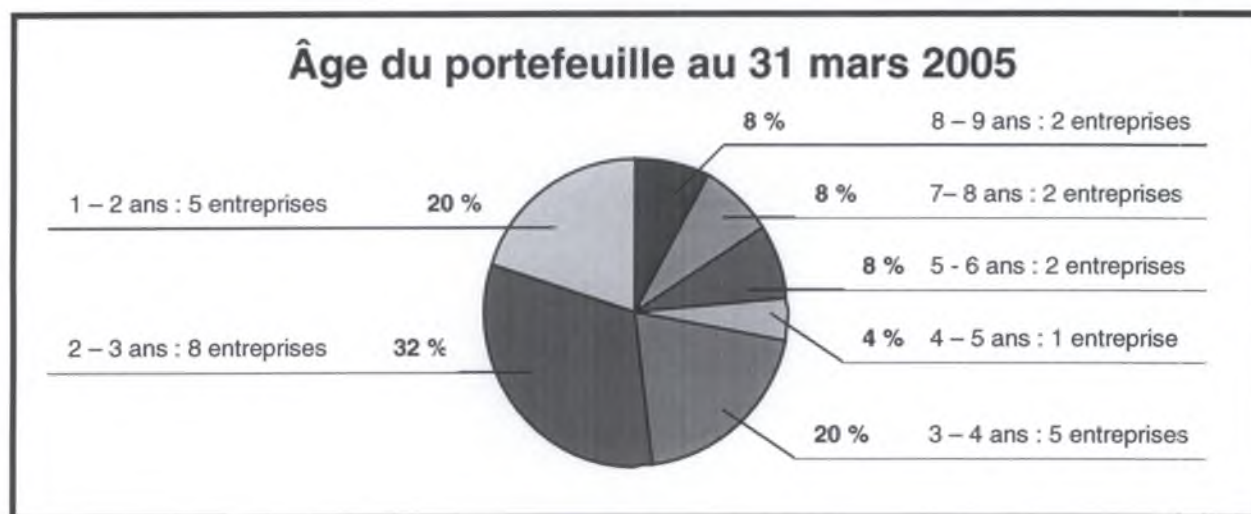
En juste valeur (\$)	2003-2004		2004-2005	
	\$	%	\$	%
Biotechnologies	9 339 108	46%	5 054 107	33%
Technologies de l'information	8 434 163	41%	9 438 003	60%
Technologies industrielles	2 651 291	13%	1 150 723	7%
	20 424 562	100%	15 642 833	100%

On remarque une majorité de placements dans le secteur des biotechnologies (52 %). Par contre, la juste valeur du portefeuille des biotechnologies a subi une variation telle qu'elle ne représente, en 2005 que 33 % de la juste valeur globale. En contrepartie, les placements dans le secteur des technologies de l'information représentent 24 % du nombre total des placements mais accaparent 60 % de la juste valeur globale du portefeuille.



Âge du portefeuille

Dans le domaine du capital de risque, le rendement doit être mesuré à long terme puisqu'il faut généralement de cinq à huit ans pour réaliser une plus-value notable sur un investissement, et parfois même davantage dans le secteur des biotechnologies. Le portefeuille de la Société Innovatech du sud du Québec doit donc être considéré comme étant relativement jeune, car la forte majorité (72 %) des investissements dans les entreprises qui le composent ont un âge de quatre ans et moins.



ÉTATS FINANCIERS

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la direction.....	13
------------------------------	----

Rapport du vérificateur.....	14
------------------------------	----

ÉTATS FINANCIERS

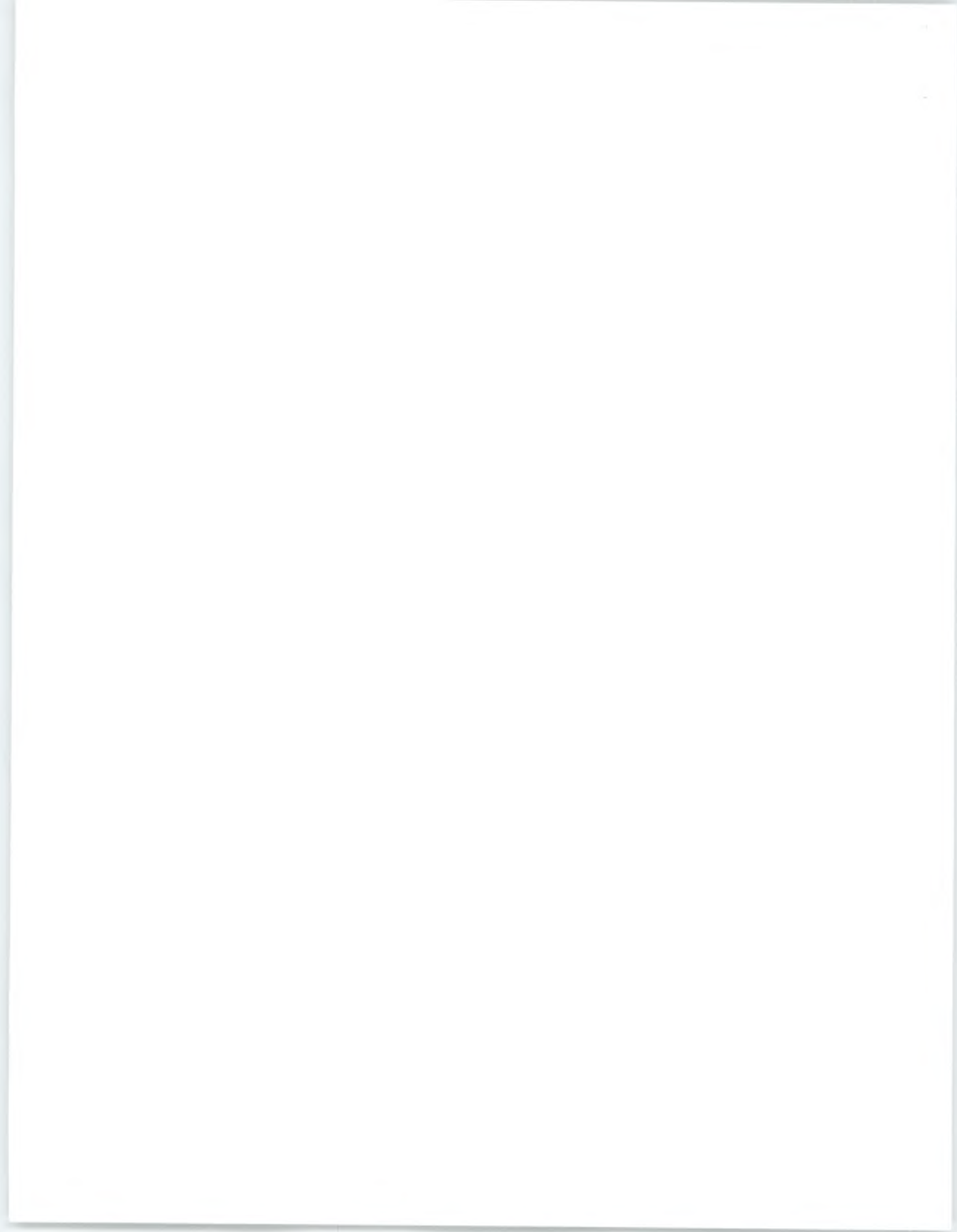
Résultats.....	15
----------------	----

Surplus d'apport et déficit	16
-----------------------------------	----

Bilan	17
-------------	----

Flux de trésorerie.....	18
-------------------------	----

Notes complémentaires	19 à 26
-----------------------------	---------



RAPPORT DE LA DIRECTION

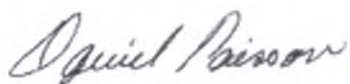
Les états financiers de la Société Innovatech du sud du Québec ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôle comptable interne conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens de la Société sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

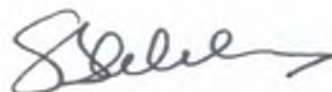
La Société reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers. Il est assisté dans ses responsabilités par le comité de vérification dont les membres ne font pas partie de la direction. Ce comité rencontre la direction et le vérificateur, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de la Société, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Le rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification ainsi que l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.



Daniel Poisson, M.B.A.
Président-directeur général



Serge Blackburn, B.Sc, CA
Vice-président aux finances et
aux investissements

Sherbrooke, le 29 avril 2005

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

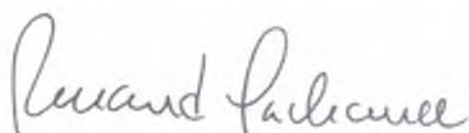
Au Ministre des Finances

J'ai vérifié le bilan de la Société Innovatech du sud du Québec au 31 mars 2005 ainsi que les états des résultats, du surplus d'apport, du déficit et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2005, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception du changement apporté à la méthode de comptabilisation des placements et expliqué à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 29 avril 2005

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
RÉSULTATS

De l'exercice terminé le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
REVENUS		
Revenus d'intérêts	771 766 \$	1 519 846 \$
Revenus de dividendes	104 205	188 110
Intérêts sur solde bancaire et placement temporaire	40 783	86 164
Honoraires d'investissements et de gestion	<u>71 630</u>	<u>73 706</u>
	<u>988 384</u>	<u>1 867 826</u>
DÉPENSES		
Frais de fonctionnement :		
Traitements et avantages sociaux	659 444	1 013 100
Services professionnels et contractuels	143 856	133 238
Loyer, taxes et assurances	97 844	122 278
Déplacements et développement des affaires	34 197	101 185
Frais de bureau	48 998	59 132
Publicité et promotion	10 922	23 888
Téléphone et messagerie	12 946	19 161
Formation	4 249	18 435
Frais bancaires	1 757	1 794
Perte sur disposition d'immobilisations	3 564	-
Amortissement des immobilisations	<u>28 446</u>	<u>28 421</u>
	<u>1 046 223</u>	<u>1 520 632</u>
(Perte) bénéfice avant les frais liés aux investissements	<u>(57 839)</u>	<u>347 194</u>
(Gains) pertes réalisés sur dispositions de placements	(748 597)	1 628 000
Créances douteuses	92 779	1 463 287
Moins-values non réalisées sur débentures et prêts	2 193 690	5 678 551
Moins-values non réalisées sur placements en actions	<u>4 025 601</u>	<u>4 484 688</u>
	<u>5 563 473</u>	<u>13 254 526</u>
PERTE NETTE	<u>(5 621 312) \$</u>	<u>(12 907 332) \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC**SURPLUS D'APPORT ET DÉFICIT**

De l'exercice terminé le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
SURPLUS D'APPORT		
Solde au début	- \$	1 385 130 \$
Virement au déficit (note 9)	<u>-</u>	<u>(1 385 130)</u>
Solde à la fin	<u>- \$</u>	<u>- \$</u>
 DÉFICIT		
Solde au début	(30 978 016) \$	(19 455 814) \$
Virement du surplus d'apport (note 9)	<u>-</u>	<u>1 385 130</u>
	(30 978 016)	(18 070 684)
Perte nette	<u>(5 621 312)</u>	<u>(12 907 332)</u>
Solde à la fin	<u>(36 599 328) \$</u>	<u>(30 978 016) \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
BILAN

Au 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	836 018 \$	2 281 519 \$
Placement temporaire (note 4)	380 972	502 238
Débiteurs (note 5)	102 111	114 370
Frais payés d'avance	<u>18 298</u>	<u>19 843</u>
	1 337 399	2 917 970
Placements (note 6)	15 642 833	18 181 659
Immobilisations (note 7)	<u>57 406</u>	<u>42 041</u>
	<u>17 037 638 \$</u>	<u>21 141 670 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	<u>136 166 \$</u>	<u>118 886 \$</u>
AVOIR DES ACTIONNAIRES		
Capital-actions (note 8)	53 500 800	52 000 800
Déficit	<u>(36 599 328)</u>	<u>(30 978 016)</u>
	<u>16 901 472</u>	<u>21 022 784</u>
	<u>17 037 638 \$</u>	<u>21 141 670 \$</u>
ENGAGEMENTS (note 12)		
ÉVENTUALITÉS (note 13)		

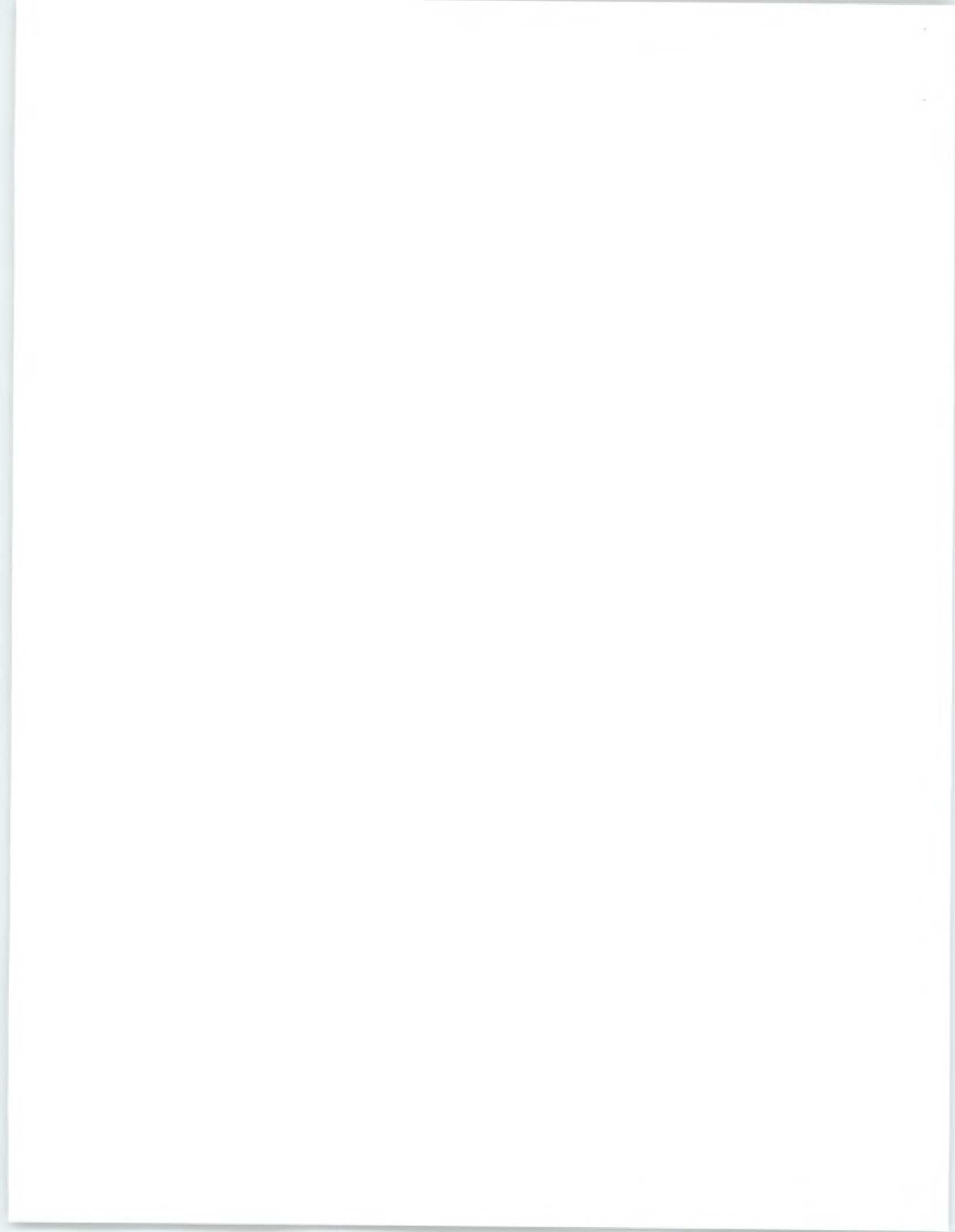
Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


 Pierre Beaudoin
 Président du conseil d'administration



 Daniel Poisson
 Administrateur et président-directeur général

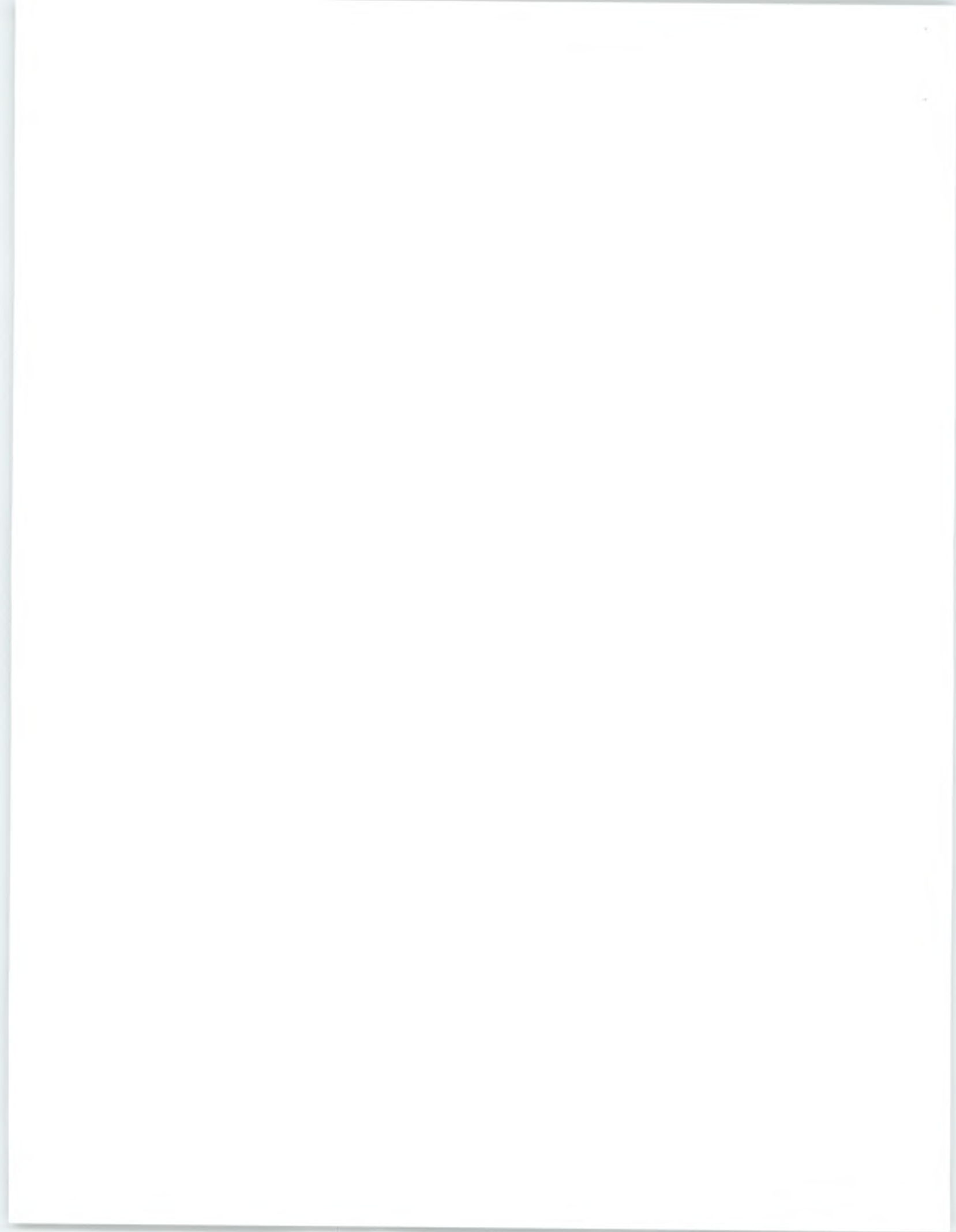


SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice terminé le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Perte nette	(5 621 312) \$	(12 907 332) \$
Ajustements pour :		
Amortissement des immobilisations	28 446	28 421
Intérêts capitalisés sur les placements	(471 408)	177 237
Moins-values non réalisées sur débetures et prêts	2 193 690	5 678 551
Moins-values non réalisées sur placements en actions	4 025 601	4 484 688
(Gains) pertes sur dispositions de placements	(748 597)	1 628 000
Pertes sur dispositions d'immobilisations	3 564	-
	<u>(590 016)</u>	<u>(910 435)</u>
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation :		
Diminution des débiteurs	12 259	18 026
Diminution des frais payés d'avance	1 545	4 849
Augmentation des créditeurs et frais courus	17 280	42 053
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'exploitation	<u>(558 932)</u>	<u>(845 507)</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(50 755)	(8 828)
Acquisition de placements	(3 067 358)	(3 528 416)
Recouvrement de prêts et débetures	145 000	500 000
Produits de dispositions de placements	461 898	686 011
Produits de dispositions d'immobilisations	3 380	-
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	<u>(2 507 835)</u>	<u>(2 351 233)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Flux de trésorerie provenant :		
Émission de capital-actions (note 8)	<u>1 500 000</u>	<u>1 000 000</u>
DIMINUTION DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	(1 566 767)	(2 196 740)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	<u>2 783 757</u>	<u>4 980 497</u>
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN (note 10)	<u>1 216 990 \$</u>	<u>2 783 757 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2005

1. CONSTITUTION ET MISSION

La Société Innovatech du sud du Québec est une personne morale de droit public constituée en vertu du chapitre 19 des lois de 1995 et continuée en compagnie à fonds social par l'effet de la loi qui la régit, soit la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* (L.R.Q. chapitre S-17.2.2). La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique sur le territoire décrit à l'annexe A de sa loi constitutive, soit l'ensemble des territoires des organismes municipaux constituant la partie sud de la province de Québec et d'améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec.

La Société se définit comme étant un organisme de capital de risque, c'est-à-dire que ses investissements sont effectués sous forme de placements spéculatifs dans des sociétés présentant de fortes probabilités de croissance.

La Société n'est pas assujettie aux impôts sur le revenu en vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu.

Faisant suite au *Discours sur le budget 2004-2005* prononcé par le ministre des Finances du Québec le 30 mars 2004, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a indiqué, le 6 avril 2004, que la Société serait transformée en société en commandite disposant d'un capital mixte public-privé.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de la Société ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés à leur juste valeur.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2005

2. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Placements

Les placements sont inscrits à leur juste valeur, soit la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. La juste valeur a été établie de la façon suivante :

a) Titres non cotés

Les titres non cotés sont constitués d'actions, de parts de société en commandite, de débiteures, de prêts et d'instruments dérivés. Ils sont évalués selon des techniques d'évaluation reconnues sur le marché comprenant, principalement, la référence à une offre d'achat ou à des transactions sans lien de dépendance et à l'actualisation des flux de trésorerie.

Les débiteures et les prêts, incluant les intérêts capitalisés et courus correspondants, sont présentés à leur valeur de réalisation estimative. Lorsque les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, la valeur de réalisation estimative est mesurée selon les prix du marché observables pour ces prêts ou selon le jugement de la direction.

b) Titres cotés

Les titres cotés sont constitués d'actions. La juste valeur correspond au moins élevé de la moyenne du prix de fermeture sur une période d'un mois ou du prix de fermeture à la date d'évaluation. Un escompte de liquidité peut être appliqué en fonction du volume transigé, afin de refléter le délai de vente des actions sur le marché public. Les frais de courtage sont pris en considération dans la détermination de la juste valeur.

SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

31 mars 2005

2. CONVENTIONS COMPTABLES (suite)**Flux de trésorerie**

La Société présente, dans les espèces et quasi-espèces, les soldes bancaires, déduction faite des chèques en circulation, de même que les placements temporaires qui sont convertibles à court terme en espèces, dont la valeur ne risque pas de changer.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Mobilier et équipement	20 %
Équipement et matériel informatique	20 % et 33 %
Améliorations locatives	20 % ou la durée restante du bail

3. MODIFICATION D'UNE CONVENTION COMPTABLE

La Société a adopté au 1^{er} avril 2004, de façon anticipée, la note d'orientation en comptabilité NOC-18 portant sur les sociétés de placement et selon laquelle les placements doivent être comptabilisés à leur juste valeur.

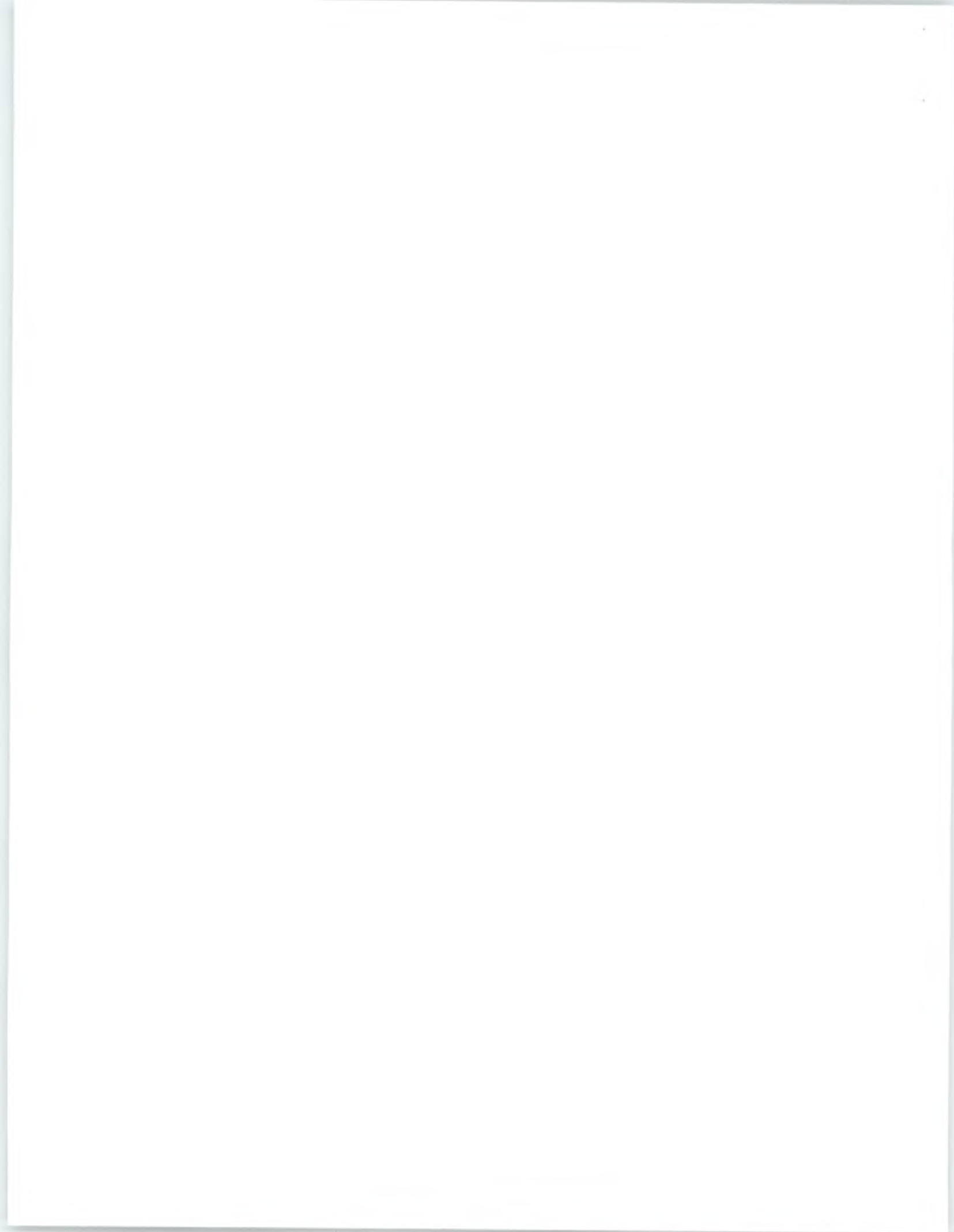
Les exercices précédents présentaient les placements à leur valeur nette comptable, soit au coût diminué de toute moins-value jugée durable et de toute provision pour prêts douteux, le cas échéant.

Cette modification appliquée de façon prospective a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants pour l'exercice terminé au 31 mars 2005 :

Placements	
Actions ordinaires	2 242 903 \$
Moins-values non réalisées sur placements en actions	(2 242 903 \$)

4. PLACEMENT TEMPORAIRE

Le placement temporaire représente des liquidités investies dans un fonds commun de gestion de trésorerie, véhicule d'investissement liquide à faible risque.



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES

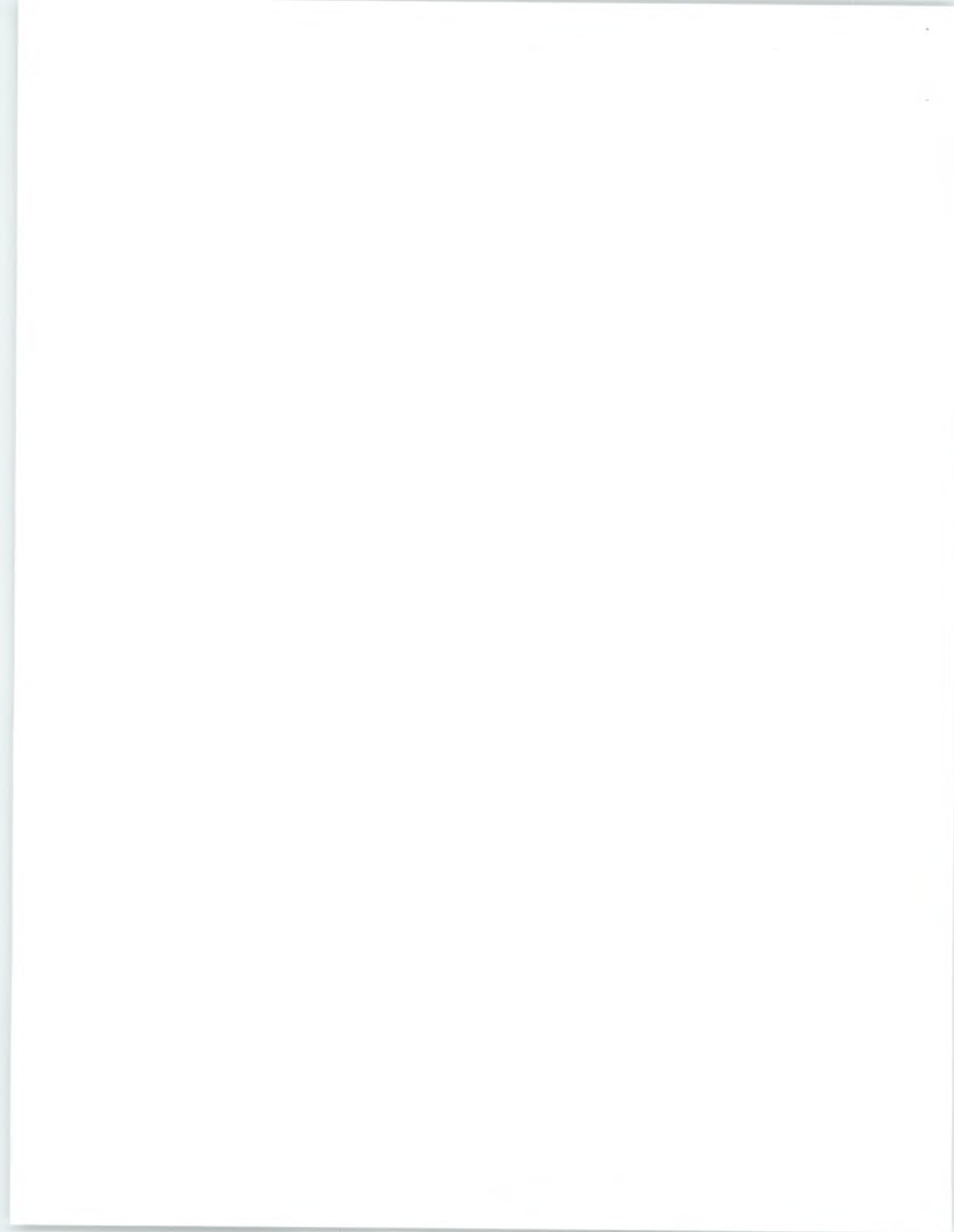
31 mars 2005

5. DÉBITEURS

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Comptes à recevoir	235 384 \$	152 627 \$
Provision pour créances douteuses	<u>(145 895)</u>	<u>(56 278)</u>
	89 489	96 349
Autres débiteurs	<u>12 622</u>	<u>18 021</u>
	<u>102 111 \$</u>	<u>114 370 \$</u>

6. PLACEMENTS

	<u>Juste valeur 2005</u>	<u>Juste valeur 2004</u>	<u>Valeur nette comptable 2004</u>
Actions ordinaires			
Sociétés privées	2 025 215 \$	3 981 004 \$	3 426 806 \$
Sociétés publiques	655 048	2 847 578	1 158 873
Titres convertibles en actions			
Actions privilégiées			
Rachetables	52 900	241 790	241 790
Non rachetables	6 112 222	6 425 127	6 425 127
Débetures et prêts			
échéant de 2005 à 2008	5 840 593	5 424 292	5 424 292
échéance indéterminée	250 000	500 000	500 000
Titres non convertibles en actions			
Actions privilégiées			
Rachetables	16 294	16 394	16 394
Non rachetables	95 558	95 558	95 558
Débetures et prêts			
échéant de 2005 à 2010	494 358	859 014	859 014
Parts dans une société en commandite	<u>100 645</u>	<u>33 805</u>	<u>33 805</u>
	<u>15 642 833 \$</u>	<u>20 424 562 \$</u>	<u>18 181 659 \$</u>



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

31 mars 2005

7. IMMOBILISATIONS

	<u>2005</u>			<u>2004</u>
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Net</u>	<u>Net</u>
Mobilier et équipement	29 935 \$	22 299 \$	7 636 \$	15 951 \$
Équipement et matériel informatique	50 292	40 159	10 133	10 001
Améliorations locatives	<u>88 815</u>	<u>49 178</u>	<u>39 637</u>	<u>16 089</u>
	<u>169 042 \$</u>	<u>111 636 \$</u>	<u>57 406 \$</u>	<u>42 041 \$</u>

8. CAPITAL-ACTIONS

La *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* a notamment pour objet de permettre à la Société de continuer son existence et d'être dotée d'un fonds social autorisé de 100 000 000 \$.

Les actions du fonds social de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

Autorisé :

1 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale
de 100 \$ chacune

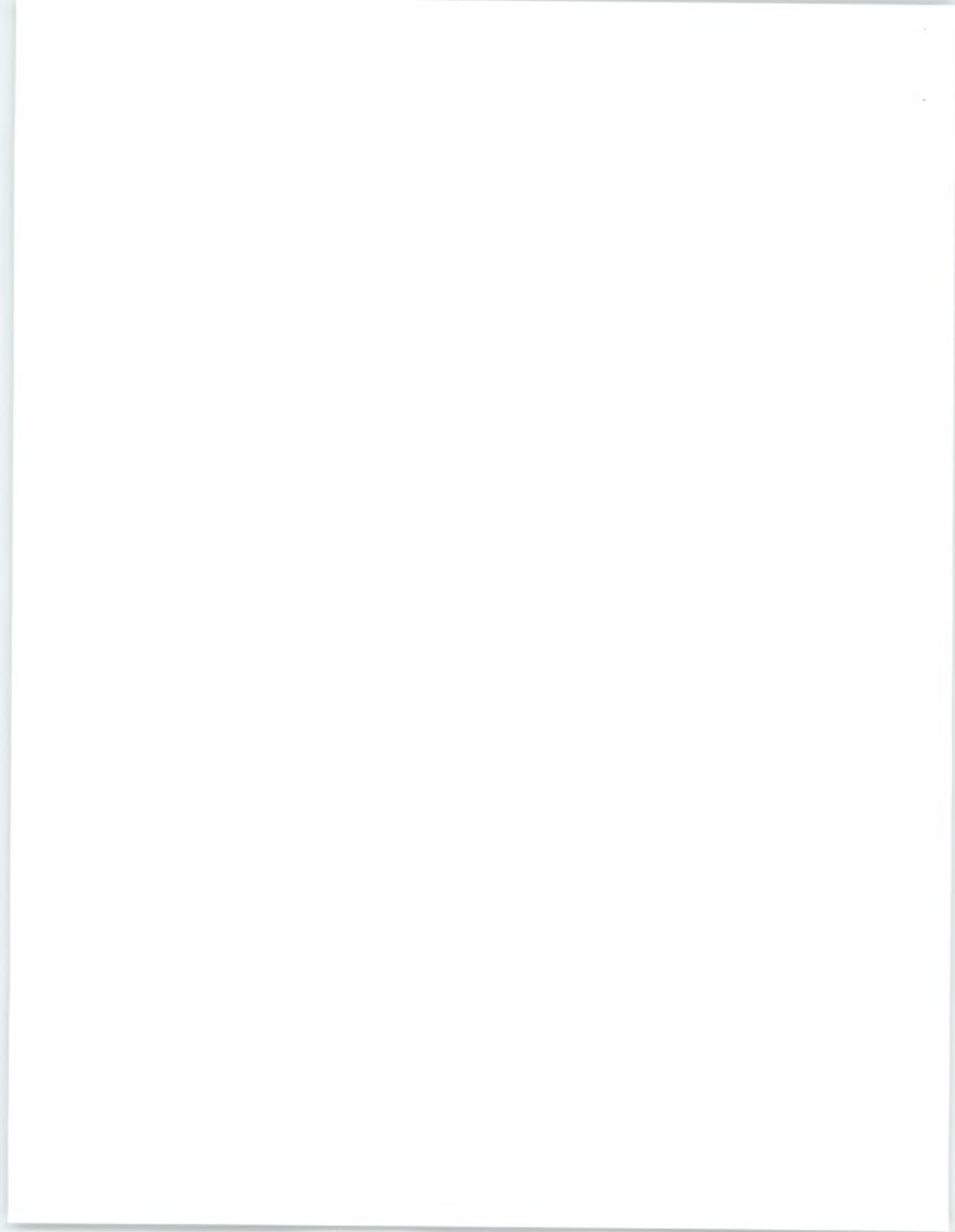
20052004**Émis et payé :**

535 008 actions ordinaires (520 008 actions en 2004) 53 500 800 \$ 52 000 800 \$

Au cours de l'exercice, la Société a émis 15 000 actions ordinaires pour une contrepartie en espèces de 1 500 000 \$ (10 000 actions ordinaires pour un montant de 1 000 000 \$ en 2004).

9. SURPLUS D'APPORT

Le 21 avril 2003, le surplus d'apport a été mis en réduction du déficit à la suite du consentement de son unique actionnaire, soit le ministère des Finances du Québec.



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
 31 mars 2005

10. FLUX DE TRÉSORERIE

Les espèces et quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés au bilan :

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Encaisse	836 018 \$	2 281 519 \$
Placement temporaire	<u>380 972</u>	<u>502 238</u>
	<u>1 216 990 \$</u>	<u>2 783 757 \$</u>

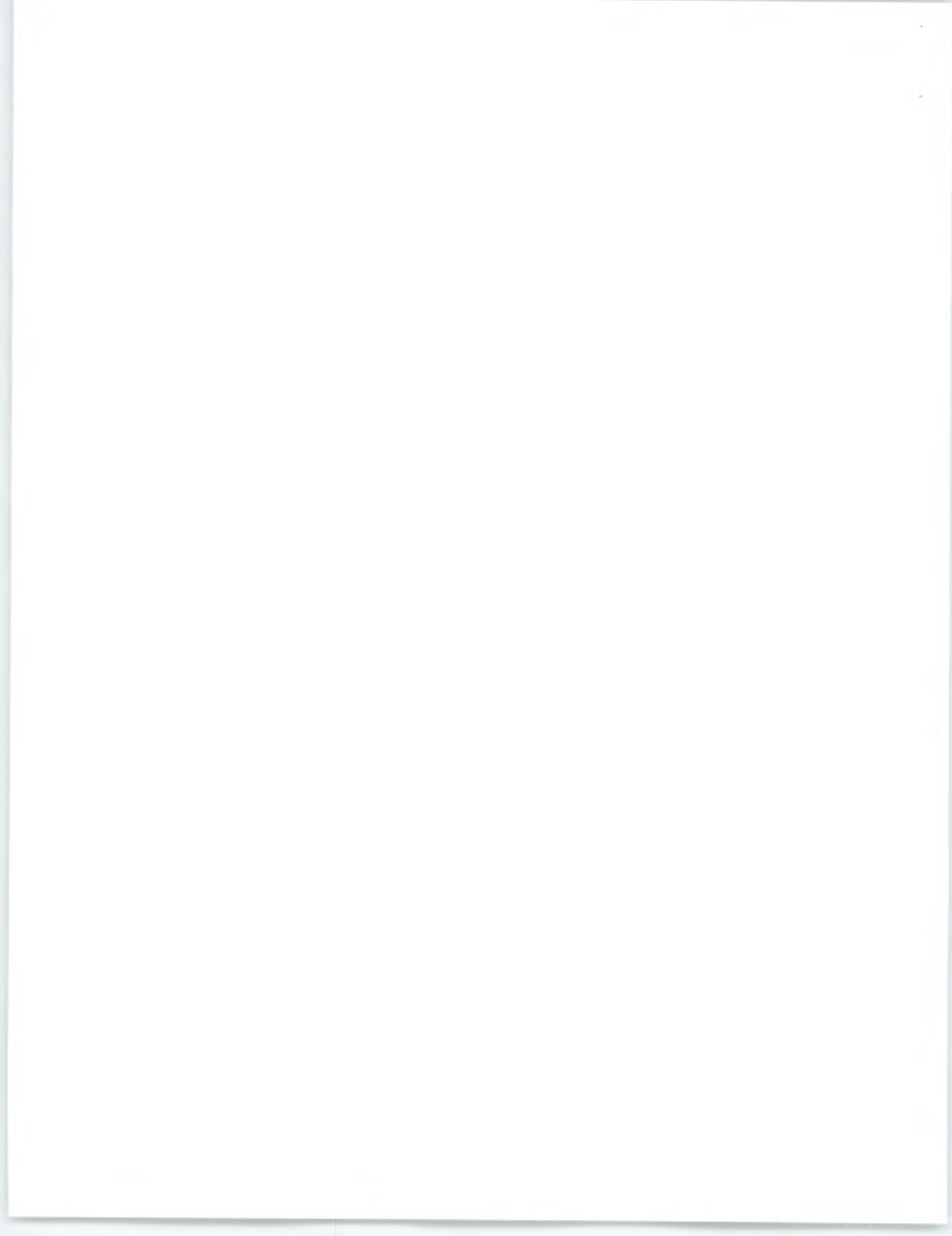
Au cours de l'exercice, la Société a acquis des actions ordinaires à un coût de 100 000 \$ en contrepartie de l'annulation d'intérêts à recevoir d'un montant équivalent.

Elle a également converti des intérêts courus au montant de 64 233 \$ en contrepartie de 2 250 \$ en actions ordinaires et de 61 983 \$ en actions privilégiées convertibles.

Dans le cadre de la disposition d'un placement réalisée en 2004, le solde du prix de vente était tributaire d'événements qui se sont réalisés en 2005 et dont l'issue était jusqu'alors indéterminable. Le solde du prix de vente, au montant de 286 806 \$ a été payé par l'émission à la Société d'actions ordinaires de l'acheteur.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

La Société est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'émission du capital-actions, déjà divulguée dans les états financiers, est comptabilisée à la valeur d'échange. La Société n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC
NOTES COMPLÉMENTAIRES
 31 mars 2005

12. ENGAGEMENTS

La Société s'est engagée, en vertu d'un bail, à louer des espaces à bureaux pour une période de deux ans se terminant le 31 mars 2007. Les engagements totaux représentent 102 524 \$ soit 51 262 \$ annuellement.

Au 31 mars 2005, les engagements de la Société relatifs au soutien financier des initiatives s'élevaient à 2 313 713 \$ (6 066 738 \$ au 31 mars 2004). Ces engagements représentent les investissements autorisés par le conseil d'administration de la Société qui n'avaient pas été déboursés au 31 mars 2005. Suivant certains événements, ces montants pourraient ne pas être versés.

13. ÉVENTUALITÉS

Une poursuite judiciaire contre la Société est actuellement en cours. De l'avis de la Société, le dénouement de cette affaire ne peut avoir d'incidence importante sur sa situation financière ni sur les résultats de son exploitation.

Lors d'une transaction de vente d'un placement, la Société s'est portée garante jusqu'en septembre 2006 contre d'éventuelles réclamations de l'acquéreur pour un montant maximal de 200 000 \$. Les probabilités que la Société doive assumer cette responsabilité sont indéterminables.

14. INSTRUMENTS FINANCIERS

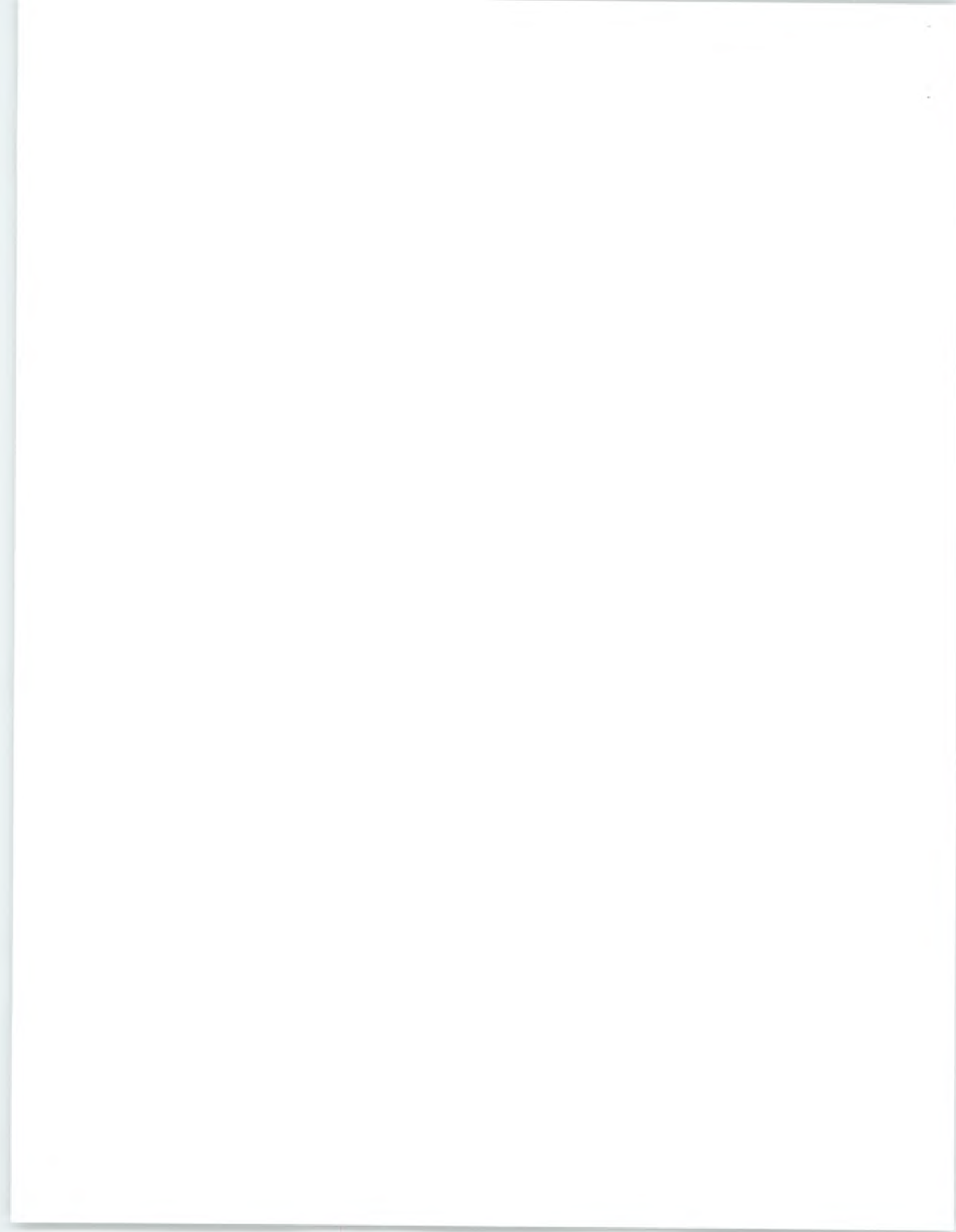
Juste valeur

La juste valeur de l'encaisse et du placement temporaire est évaluée à leur valeur comptable compte tenu de leur échéance rapprochée.

Risque de crédit

La Société est exposée aux conditions économiques affectant les secteurs dans lesquels elle exerce ses activités. Au 31 mars 2005, les investissements se répartissent ainsi :

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Biotechnologies	33 %	41 %
Technologies de l'information	60 %	47 %
Technologies industrielles	7 %	12 %



SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC**NOTES COMPLÉMENTAIRES**

31 mars 2005

14. INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**Risque de taux d'intérêt**

Les taux d'intérêt sur les placements et le risque auquel la Société est exposée à l'égard des taux d'intérêts au 31 mars 2005 sont résumés dans le tableau suivant :

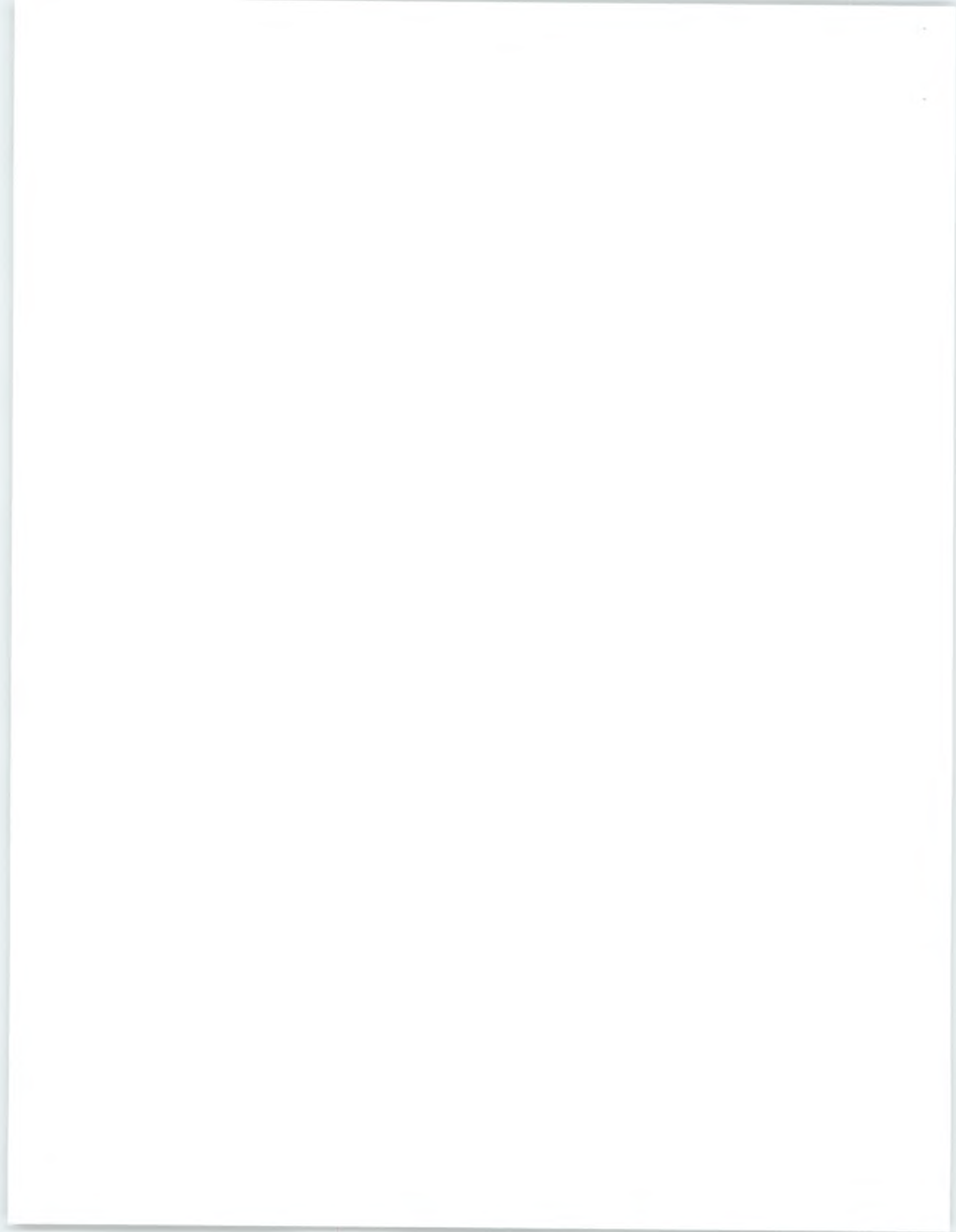
	Montant nominal de référence (1)			Juste valeur		
	Déventures et prêts convertibles	Déventures et prêts non convertibles	Total	Déventures et prêts convertibles	Déventures et prêts non convertibles	Total
Taux fixe :						
10 et 11 %	886 159 \$	748 461 \$	1 634 620 \$	571 073 \$	494 358 \$	1 065 431 \$
12 et 13 %	2 134 574	-	2 134 574	321 475	-	321 475
14 et 15 %	6 877 845	-	6 877 845	4 125 318	-	4 125 318
16 % et plus	1 072 727	-	1 072 727	1 072 727	-	1 072 727
	10 971 305 \$	748 461 \$	11 719 766 \$	6 090 593 \$	494 358 \$	6 584 951 \$

Taux d'intérêt effectif moyen : 13,94 %

(1) Les montants incluent les intérêts capitalisés de même que les intérêts courus

15. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice 2004 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice 2005.



RÈGLEMENT N° 2000-1

Code de déontologie des administrateurs,
officiers et membres du personnel de la
Société et de ses filiales

1. Préambule

1.1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* (Lois du Québec chapitre S-17.2.2), de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (1998, 27 G.O.Q. II 3474) et aux règles générales applicables aux administrateurs de personnes morales contenues dans le *Code civil du Québec*, ce code de déontologie, applicable à la Société ainsi qu'à chacune de ses filiales, a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Société et de ses filiales, de favoriser la transparence en leur sein et de responsabiliser leurs administrateurs et dirigeants et les membres de leur personnel. **[article 1 du Règlement]**

2. Définitions et interprétation

2.1 **Définitions** : À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins de ce règlement :

- « **Code** » signifie le présent code de déontologie;
- « **Conseil** » ou « **conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Société ou, selon le cas, de la Filiale;
- « **Filiale** » de la Société signifie une personne morale ou une société à l'égard de laquelle la Société détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions ou parts émises et en circulation ou dont elle peut élire ou nommer la majorité des administrateurs autres que celle que peut détenir la Société en raison notamment d'une transaction motivée par le retrait de la participation d'un partenaire de la Société; **[article 34 de la Loi d'Innovatech]**
- « **intérêt** » d'une personne dans un organisme, une entreprise ou une personne morale signifie l'intérêt qu'y détient cette personne, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le nombre ou la valeur, du fait qu'elle y détient une action, une créance ou toute autre forme de participation financière, qu'elle y est bénéficiaire d'une option d'achat d'actions ou de parts ou d'une promesse d'émission d'actions ou de parts, qu'elle y agit à titre d'administrateur, d'officier ou de dirigeant ou y occupe un poste décisionnel de haut niveau, ou qu'elle est partie à un contrat avec cet organisme, cette entreprise ou cette personne morale;

- « **membre de la famille immédiate** » d'une personne comprend le conjoint, une personne avec qui cette personne vit maritalement depuis plus de un an, les enfants ainsi qu'une fiducie familiale dont la majorité des fiduciaires est composée de cette personne ou de membres de sa famille immédiate;

- « **membre du personnel** » signifie un membre du personnel de la Société ou de l'une de ses Filiales;

- « **personne morale** » signifie une personne morale de droit privé ou de droit public, au sens du Code civil du Québec;

- « **personne visée** » signifie les personnes visées par une disposition particulière de ce code à savoir, les membres du conseil d'administration, le président-directeur général, les membres du personnel ou, selon le contexte, l'une ou plusieurs d'entre elles;

- « **président-directeur général** » signifie le président-directeur général de la Société ou, selon le cas, d'une Filiale;

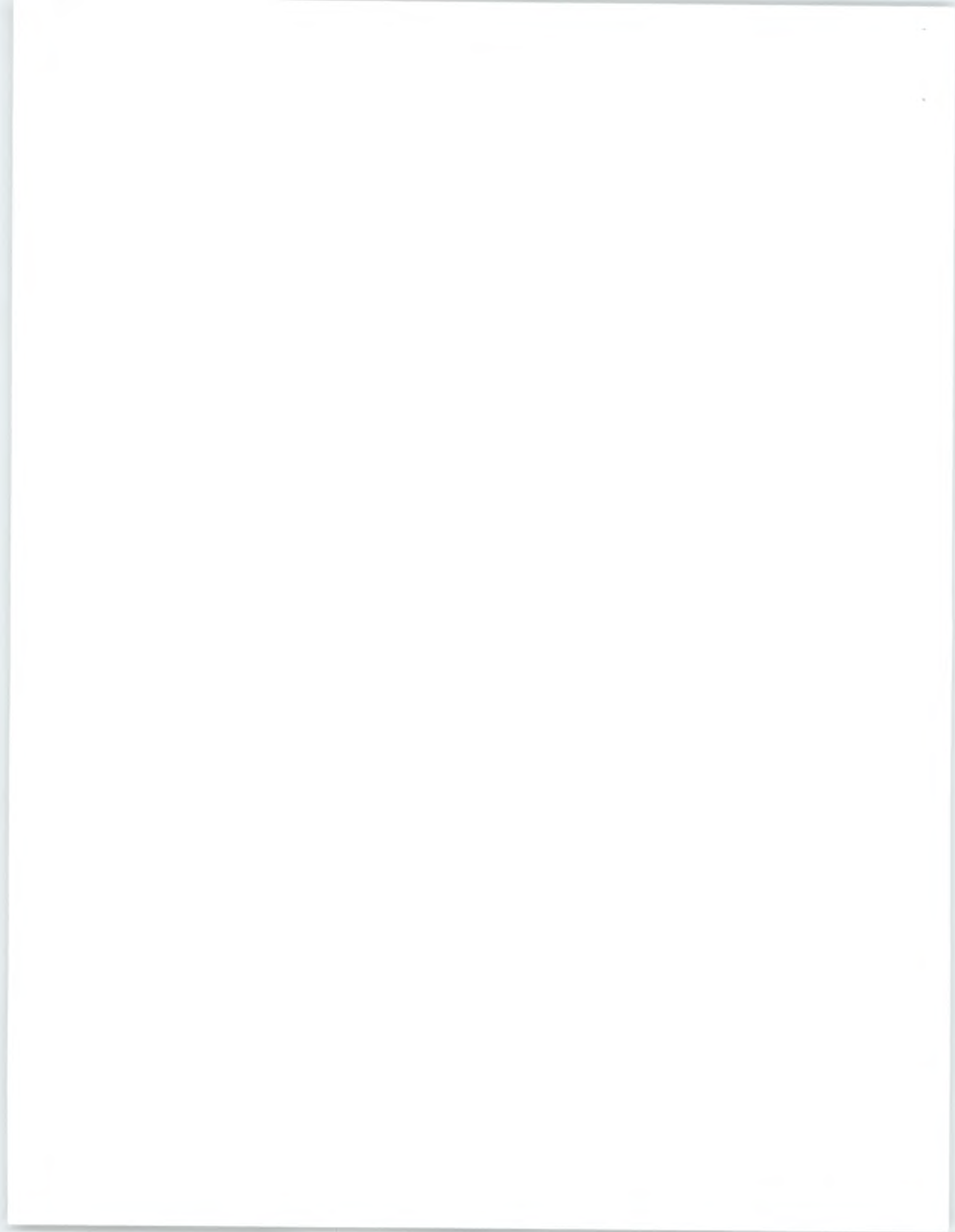
- « **Société** » signifie la Société Innovatech du sud du Québec; selon le contexte, ce mot signifie également la Filiale de la Société à laquelle ce règlement s'applique.

2.2 **Interprétation** : Les mots employés au singulier incluent le pluriel et vice versa. Les mots employés au masculin incluent le féminin et vice versa. Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif seulement et n'ont aucune portée interprétative. Dans la computation des délais, le jour de l'envoi doit être compté.

3. Champ d'application

3.1 Ce Code de déontologie s'applique aux membres du conseil d'administration, au président-directeur général et, dans le cas des dispositions qui les visent spécifiquement, aux membres du personnel.

3.2 Ce Code de déontologie ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration, au président-directeur général et aux membres du personnel d'une personne morale à l'égard de laquelle la Société détient plus de 50% des droits de vote afférents à toutes les actions ou parts émises et en circulation ou dont elle peut élire ou nommer la majorité des administrateurs en raison, notamment, d'une transaction motivée par le retrait de la participation d'un partenaire de la Société, ou de la réalisation d'une garantie.



4. Respect des principes et règles

- 4.1 Le membre du conseil d'administration est tenu de respecter les principes et règles applicables à ses fonctions, notamment ceux prévus aux articles 321 à 330 du *Code civil du Québec*, à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec*, à l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi qu'à ce Code. **[article 5 du Règlement]**
- 4.2 Le président-directeur général est tenu de respecter les principes et règles applicables à ses fonctions, notamment ceux prévus à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec*, à l'article 3.0.1 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi qu'à ce Code.
- 4.3 Un membre du personnel est tenu de respecter les principes et règles applicables à ses fonctions, notamment ceux prévus à l'article 14 de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* ainsi qu'aux dispositions de ce Code qui lui sont applicables.
- 4.4 En cas de divergence, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, une personne doit agir selon l'esprit de ces principes et règles. **[article 5 du Règlement]**
- 4.5 Les dispositions législatives et réglementaires précitées sont reproduites aux Annexes A et B et en font partie intégrante.

5. Dispositions générales

- 5.1 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général et le membre du personnel doivent agir dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité, dans le meilleur intérêt de la Société. **[libellé de l'article 4 du Règlement]**
- 5.2 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers. **[article 11 du Règlement]**
- 5.3 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Il ne peut la communiquer à des tiers à moins d'une autorisation expresse préalable. **[article 6 du Règlement]**
- 5.4 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions à moins d'une autorisation expresse préalable. **[article 12 du Règlement]**
- 5.5 Pour les fins de l'application de ce Code, est notamment confidentielle toute information divulguée, verbalement ou par écrit, au cours des réunions du conseil d'administration et toute documentation fournie aux personnes qui assistent à ces réunions, dont les officiers et membres du personnel de la Société.
- 5.6 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne peut accepter, de toute personne morale ou physique faisant ou pouvant faire affaire avec la Société, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur. **[article 14 du Règlement]**
- 5.7 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers. **[article 15 du Règlement]**
- 5.8 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi. **[article 16 du Règlement]**
- 5.9 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou le membre du personnel qui a cessé d'exercer ses fonctions :
- a) doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société; **[article 17 du Règlement]**
 - b) ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société et ses activités ou un autre organisme, une entreprise ou personne morale avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat; **[article 18, alinéa 1 du Règlement]**
 - c) ne doit pas, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et à l'égard de laquelle il détient de l'information non disponible au public; toutefois, le président-directeur général, s'il le juge à propos dans les circonstances, peut dispenser par écrit un membre du personnel de cette obligation. **[article 18, alinéa 2 du Règlement]**

Les membres du conseil d'administration, le président-directeur général et les membres du personnel ne peuvent, dans les circonstances et pendant la période prévues à l'alinéa c), traiter avec la personne qui a cessé d'exercer ses fonctions, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa c). **[article 18, alinéa 3 du Règlement]**

- 5.10 Le président du conseil d'administration et les autres membres du conseil d'administration qui exercent leur fonction à temps plein ainsi que le président-directeur général et les membres du personnel doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui les a nommés ou désignés, les nomme ou les désigne aussi à d'autres fonctions. Ils peuvent toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés, et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec. Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité qui peut donner cette autorisation au président du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à 100% par la Société, sauf s'il en est lui-même le président, auquel cas, il sera autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. **[article 13 du Règlement]**

6. Rémunération

- 6.1 Le membre du conseil d'administration ou le président-directeur général n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de la Société. **[article 27 du Règlement]**

- 6.2 Toute personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à 100% par la Société n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de la Société ou de cette entreprise. **[articles 2 et 27 du Règlement et article 5 de la Loi sur le Vérificateur général]**

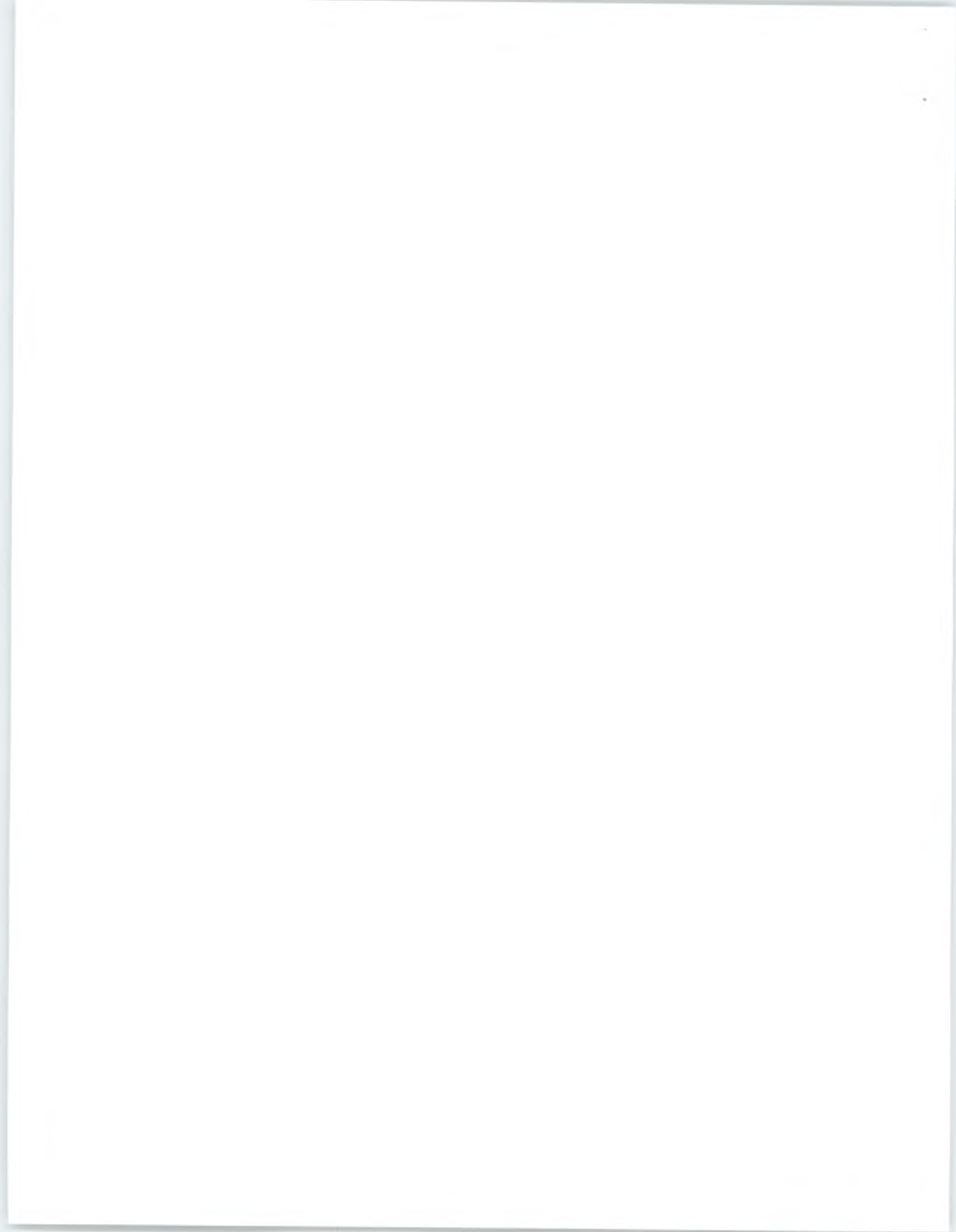
- 6.3 Toute personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'une

entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de 100% par la Société est tenue aux règles qui suivent :

- a) elle peut, le cas échéant, recevoir les jetons de présence et autres honoraires versés par cette entreprise aux membres de son conseil d'administration;
 - b) le président-directeur général ou le membre du personnel doit faire remise à la Société des jetons de présence et autres honoraires ou avantages qu'il reçoit, sous toutes formes.
- 6.4 La personne désignée par la Société pour agir à titre de membre du conseil d'administration d'un autre organisme, entreprise ou personne morale et qui n'est ni un membre du conseil d'administration, ni le président-directeur général, ni un membre du personnel peut recevoir de la Société une rémunération déterminée « par la Société » dans le cas où l'organisme, l'entreprise ou la personne morale ne lui verse ni jetons de présence ni autres honoraires.

7. Intérêts financiers

- 7.1 Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le membre du personnel de la Société ou un délégué ne peut détenir des actions, des parts sociales, tout autre titre ou valeur, y compris des options d'achat d'actions ou autre mécanisme d'intéressement, émis par un organisme, entreprise ou personne morale qui fait partie du portefeuille d'investissement de la Société.
- 7.2 Dans le cas où de tels actions, parts sociales, autre titre ou valeur, y compris des options d'achat d'actions ou autre mécanisme d'intéressement, ont été acquis ou détenus avant l'investissement de la Société dans l'organisme, l'entreprise ou la personne morale, la personne qui les a acquis ou les détient doit en divulguer l'existence, la nature et la valeur au président du conseil d'administration de la Société avant que l'initiative de l'organisme, de l'entreprise ou de la personne morale ne soit soumise à la Société pour étude et, le cas échéant, au conseil d'administration pour approbation.
- 7.3 Les dispositions de cet article ont préséance sur celles de l'article 8 du présent Code.
- 7.4 Les sections 7.1 et 7.2 du présent Code ne s'appliquent pas :
- a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel la personne visée par la section 7 ne participe ni directement, ni indirectement;
 - b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition.



8. Conflits d'intérêts

8.1 Obligations générales

- a) Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général ou un délégué selon le cas doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. **[article 9 du Règlement]**
- b) Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. **[article 14 de la Loi d'Innovatech et article 10 du Règlement]**
- c) Le membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'organisme, l'entreprise ou personne morale dans lequel il a un tel intérêt. **[article 14 de la Loi d'Innovatech et article 10 du Règlement]**
- d) Le membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration. **[article 14 de la Loi d'Innovatech]**
- e) Le délégué qui a un intérêt direct ou indirect dans un autre organisme, entreprise ou personne morale mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou d'une filiale de celle-ci doit dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations sur toute question relative à l'organisme, l'entreprise ou la personne morale dans lequel il a un tel intérêt.
- f) Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le membre du personnel de la Société ou le délégué est réputé avoir un intérêt dans tout organisme, entreprise ou personne morale dans lequel un membre de sa famille immédiate a un intérêt.

8.2 Divulgaration et abstention

- a) Le membre du conseil d'administration ou le président-directeur général doit divulguer au

président du conseil d'administration la liste des intérêts directs ou indirects qu'il détient dans d'autres organismes, entreprises ou personnes morales reliés au domaine de l'innovation technologique, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre tel organisme, entreprise ou personne morale, en indiquant leur nature et leur valeur.

Cette divulgation a lieu dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Code, dans les trente (30) jours de l'entrée en fonction, et le 31 janvier de chaque année par la suite, dans la forme prévue à l'Annexe C du présent Code. Un changement significatif au contenu d'une telle divulgation doit aussi être divulgué dans les soixante (60) jours du moment de sa survenance.

Une divulgation faite en vertu du présent Code est traitée de façon confidentielle.

- b) Le membre du conseil d'administration, le président-directeur général, le délégué ou toute autre personne doit :

- i) se retirer de toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle est examinée toute question reliée à un intérêt qu'il détient, sa présence pouvant néanmoins être prise en compte pour établir le quorum;

- ii) s'abstenir de voter sur toute telle matière et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant.

Dans l'éventualité où le président et le vice-président doivent se retirer de la réunion, les membres restants nomment, parmi eux, un président *ad hoc*.

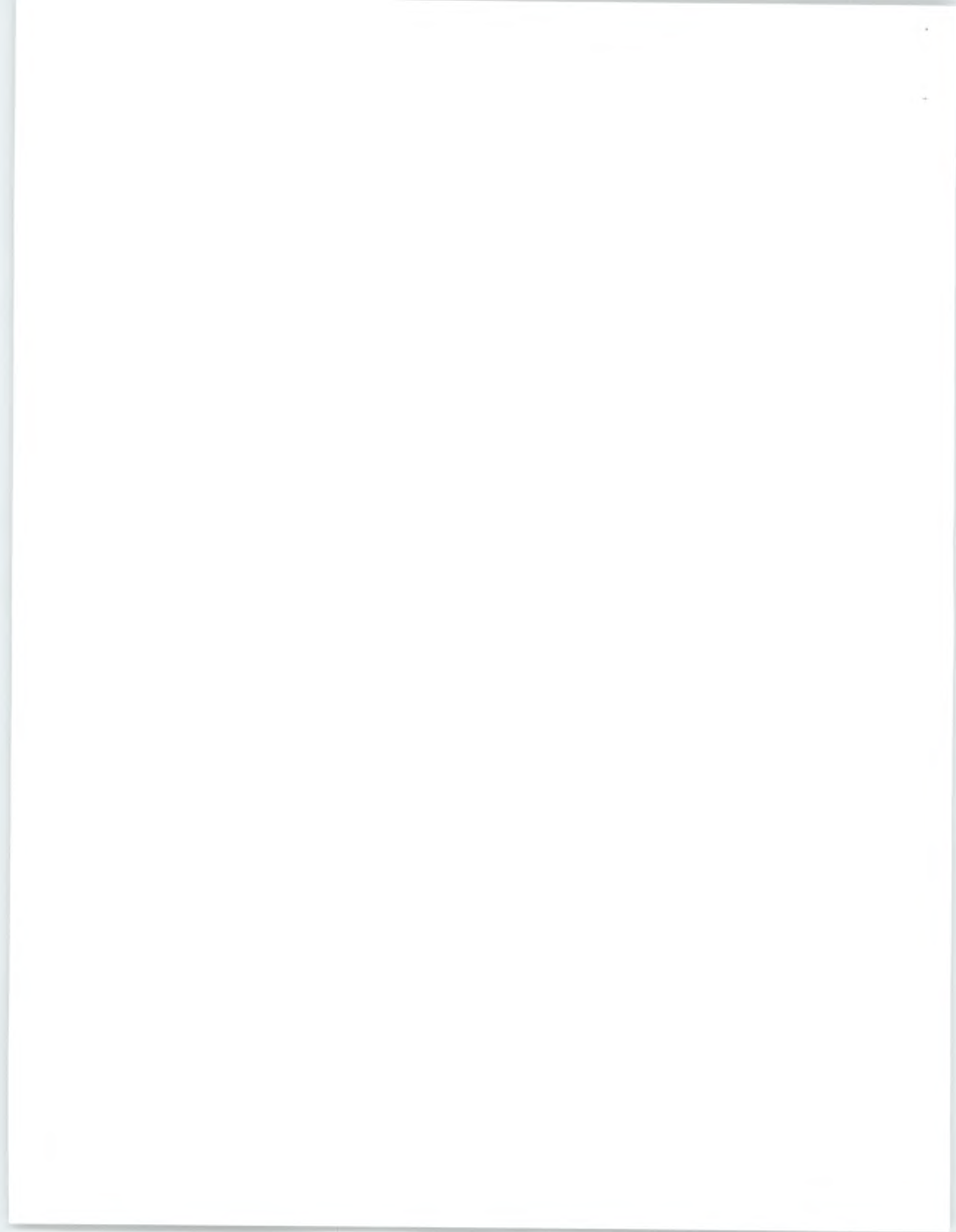
8.3 Dispenses

Les paragraphes 8.1 et 8.2 du présent Code ne s'appliquent pas :

- a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel la personne visée par l'article 8 ne participe ni directement, ni indirectement;
- b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;
- c) à un contrat d'assurance responsabilité des administrateurs; ou
- d) à la détention de titres émis ou garantis par un gouvernement ou une municipalité à des conditions identiques pour tous.

9. Processus disciplinaire

- 9.1 Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des dispositions de ce Code



par les membres du conseil d'administration. Le président-directeur général doit s'assurer du respect des dispositions de ce Code par les membres du personnel. Dans l'exercice de ce devoir, ils peuvent adresser un avertissement aux personnes visées lorsqu'ils le jugent à propos. **[article 19 du Règlement]**

9.2 Le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec est l'autorité compétente pour agir lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, qui est en cause. **[article 37 du Règlement]**

9.3 Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président-directeur général de la Société et à l'égard du président du conseil d'administration d'une entreprise dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à 100% par la Société, sauf s'il en est lui-même le président, auquel cas, le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec est l'autorité compétente. **[article 37 du Règlement]**

9.4 Toute personne visée par ce Code qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un manquement aux dispositions de ce Code, du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, de la *Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec* ou du *Code civil du Québec* doit en informer le président du conseil d'administration ou, selon le cas, le président-directeur général.

9.5 La personne à qui l'on reproche des manquements aux dispositions de ce Code peut être relevée provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. **[article 38 du Règlement]**

9.6 L'autorité compétente fait part à la personne visée des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe

qu'elle peut, dans les sept (7) jours, lui fournir ses observations et, si elle le demande, être entendue à ce sujet. **[article 39 du Règlement]**

9.7 Sur conclusion que la personne visée a contrevenu aux dispositions de ce Code, l'autorité compétente impose une sanction qui peut être la réprimande, la suspension, sans rémunération, d'une durée maximale de trois mois, la révocation ou, dans le cas d'un membre du personnel de la Société, toute autre mesure que l'autorité compétente juge adéquate dans les circonstances. **[article 41 du Règlement]**

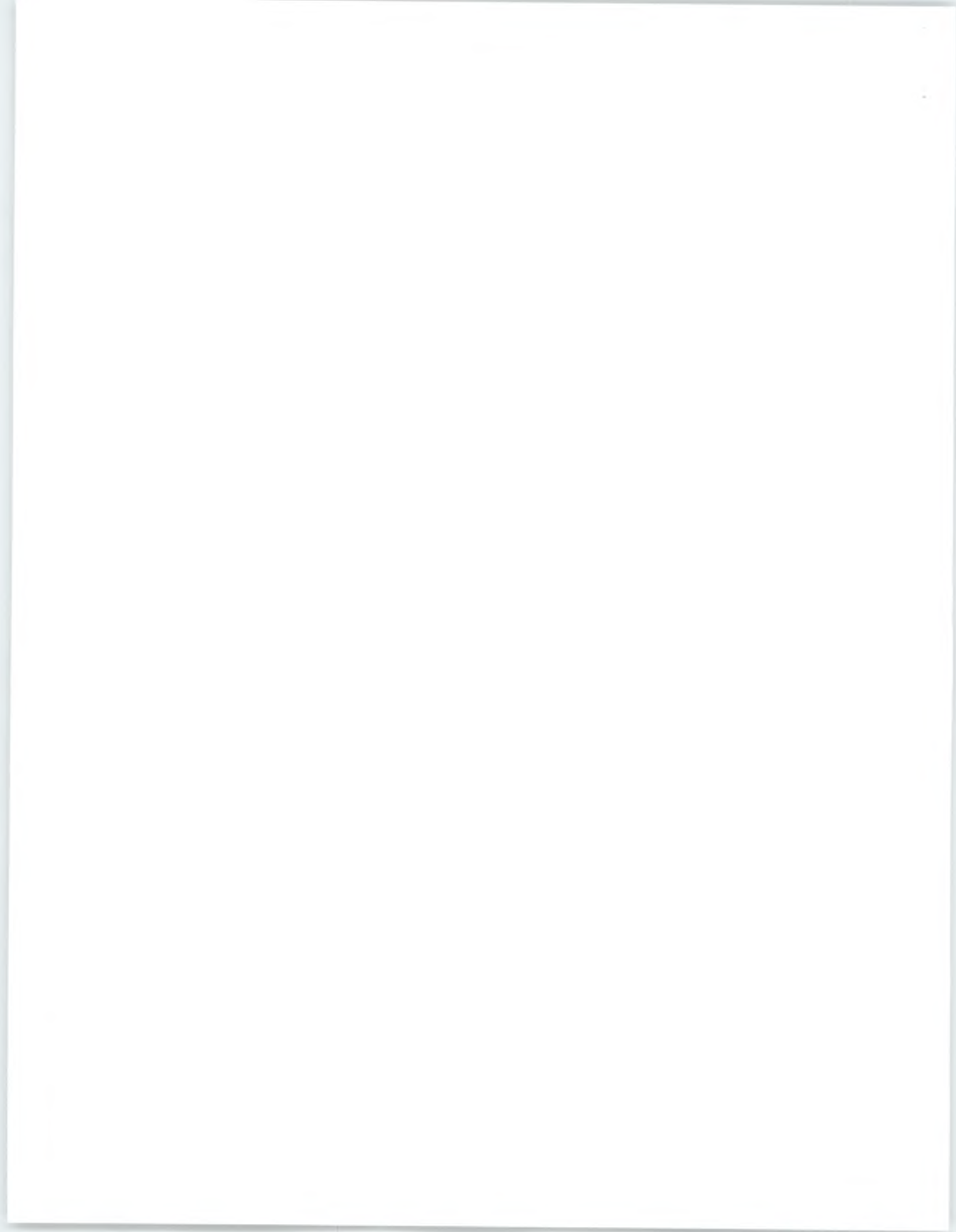
9.8 Si la sanction consiste en la révocation d'un membre du conseil d'administration autre que le président-directeur général, celle-ci ne peut être imposée que par le secrétaire général du Conseil exécutif du gouvernement du Québec qui peut immédiatement le suspendre, sans rémunération, pour une période d'au plus trente (30) jours. Si la sanction consiste en la révocation du président-directeur général, celle-ci ne peut être imposée que par le président du conseil d'administration. **[article 40 du Règlement]**

9.9 Toute sanction de même que la décision de relever provisoirement une personne de ses fonctions doivent être écrites et motivées. **[article 42 du Règlement]**

10. Dispositions finales

10.1 La Société doit remettre un exemplaire de ce Code à tout membre du conseil d'administration, au président-directeur général et à tout membre du personnel, et cette personne doit attester de cette remise et déclarer se reconnaître liée par ce Code, et ce, dans la forme prévue à l'Annexe D.

10.2 La Société prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par toute personne dans le cadre de l'application de ce Code, dont celles contenues dans une déclaration de divulgation d'intérêt. **[article 36 du Règlement]**



Liste des entreprises du portefeuille

Biotechnologies

Biocéan Novatech inc.
Créa Biopharma inc.
HMH TheraFect inc.
IPS Pharma inc.
ISM BioPolymer inc.
Magistral Biotech inc.
Tranzyme Pharma Inc.
Neptune Technologies & Bioressources inc.
NeXCell Biosciences inc.
PhenoSwitch Biosciences inc.
Les Produits Pharmaceutiques Ulysses inc.
Télogène inc.
VIMAC Milestone Medica North, L.P.

Technologies de l'information

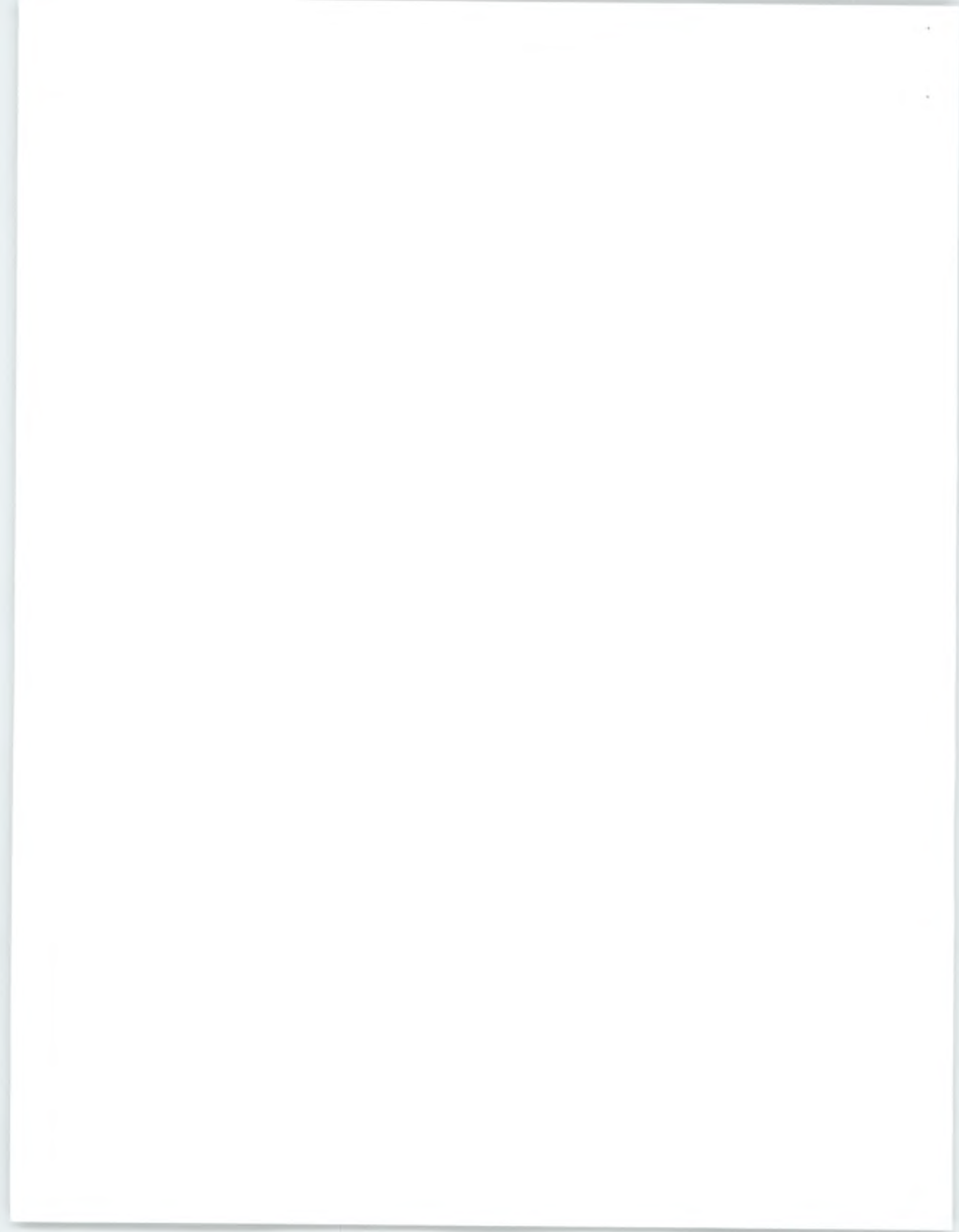
Callio Technologies inc.
Centre Électronécar.com inc.
Media5 Corporation
4113675 Canada inc.
Quantiscript inc.
Signaflex inc.

Technologies industrielles

DBO Expert inc.
Enerkem Technologies inc.
Environmental Management Solutions Inc.
Industries Magnésia inc.
O₃zomax inc.
SiXtron Advanced Materials Inc.

ISBN 2-550-44357-8

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005





2100, rue King Ouest
Bureau 20
Sherbrooke (Québec)
J1J 2E8

Téléphone : (819) 820-3305
Télécopieur : (819) 820-3320
www.isq.qc.ca

